R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 43 **10/08/20**

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE

Arrêté n°2020-1638 du 10 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

Arrêté n°2020-1639 du 10 août 2020 accordant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse, en matière d'ordonnancement secondaire.

Décision n°2020-1641 du 10 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du département de la Meuse.

Décision n°2020-1642 du 10 août 2020 portant nomination du délégué adjoint et délégation de signature du délégué de l'Agence.

Arrêté n°2020-1643 du 10 août 2020 accordant délégation de signature à M. Franck LAVAYSSIERE, administrateur des finances publiques adjoint en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État.

Arrêté n°2020-1644 du 10 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RADENAC directeur des services du cabinet du Préfet.

Arrêté n°2020-1645 du 10 août 2020 accordant délégation de signature à M. Benoît VIDON, Sous-préfet de Verdun.

Arrêté n°2020-1646 du 10 août 2020 accordant délégation de signature, au titre des permanences, à : - M. Benoit VIDON, sous-préfet de Verdun - M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet.

Arrêté n°2020-1647 du 10 août 2020 accordant délégation de signature à Mme Alba BERTHELEMY, directrice de la citoyenneté et de la légalité.

Arrêté n°2020-1648 du 10 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent WISLER Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial.

Arrêté n°2020-1649 du 10 août 2020 portant délégation de signature à M. Laurent MAITREHEU, directeur des ressources humaines et des moyens.

Arrêté n°2020-1650 du 10 août 2020 accordant délégation de signature à Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON,directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est.

Arrêté n°2020-1651 du 10 août 2020 accordant délégation de signature à M. Erwan LE BRIS, Directeur de la direction interdépartementale des routes – Est,et relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions.

Arrêté n°2020-1652 du 10 août 2020 accordant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,en matière de police des voies navigables et des milieux aquatiques concernant le domaine public, partie située sur le territoire du département de la Meuse.

Arrêté n°2020-1653 du 10 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur DOMINIQUE BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse.

Arrêté n°2020-1654 du 10 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse en matière d'ordonnancement secondaire.

Arrêté n°2020-1655 du 10 août 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse.

Arrêté n°2020-1657 du 10 août 2020 accordant délégation de signature à M. Mark EVANS, Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre.

Arrêté n°2020-1658 du 10 août 2020 accordant délégation de signature à M. Mark EVANS, Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse à l'effet de signer les immobilisations et les mises en fourrière des véhicules.

Arrêté n°2020-1659 du 10 août 2020 accordant délégation de signature à M. William LLISO, directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse à l'effet de signer les immobilisations et les mises en fourrière des véhicules.

Arrêté n°2020-1660 du 10 août 2020 accordant délégation de signature à M. William LLISO, directeur départemental de la sécurité publique en matière d'ordonnancement secondaire.

Arrêté n°2020-1661 du 10 août 2020 accordant délégation de signature à M. William LLISO, directeur départemental de la sécurité publique pour les sanctions du premier groupe.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020-1638 du 10 aût 2020
accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT,
Directeur Départemental des Territoires de la Meuse

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Meuse

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 46-1085 du 18 mai 1946 relative au congé supplémentaire, aux chefs de famille fonctionnaires, aux salariés ou agents des services publics, à l'occasion de chaque naissance au foyer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant différentes mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 69-503 du 30 mai 1969 portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitives de fonctions ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la NBI à certains personnels de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en oeuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n°2008-1212 du 24 novembre 2008 et 2015-165 du 12 février 2015 relatifs à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 7 juillet 2016, nommant M. Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Considérant la prise de poste de M. Alexandre ROCHATTE en tant que Préfet de la Région Guadeloupe à compter du 10 août 2020 ;

Considérant que l'installation de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse, n'est pas encore effective ;

Considérant que l'intérim est exercé par le Secrétaire général de la Préfecture conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les conditions de cet intérim ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

A – PERSONNEL

A-1 Nomination et gestion des agents et des chefs d'équipe d'exploitation.

A-2 Nomination et gestion des dessinateurs, des adjoints administratifs et des agents administratifs.

A-3 Nomination et gestion des O.P.A.

A-4 Recrutement et gestion des personnels vacataires.

A-5 Décision de sanction disciplinaire à l'encontre des agents administratifs et personnels non titulaires à gestion déconcentrée placés sous son autorité, après communication du dossier aux intéressés, y compris la suspension en cas de faute grave et toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, le licenciement et la radiation des cadres pour abandon de poste.

A-6 Délégations relatives à la gestion du personnel concernant l'ensemble des personnels ainsi que ceux mis à sa disposition, y compris les personnels titulaires, stagiaires et les agents non titulaires à gestion centralisée :

a. Affectation à un poste de travail lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation administrative des agents occupant un emploi fonctionnel ;

b. Octroi de disponibilité aux fonctionnaires prévue :
   - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,
   - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave,
   - pour élever un enfant âgé de moins de huit ans,
   - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
   - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

c. Octroi des congés susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre, aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée ;

d. Octroi des congés annuels, RTT et récupérations, aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'État ;

e. Octroi des congés de maladie « ordinaires », des congés pour maternité ou adoption, congés de présence parentale et congés pour accompagnement d'une personne en fin de vie, des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux associations sportives et de plein air légalement constituées, destinés à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs ;

f. Octroi du congé pour naissance d'un enfant et octroi de congé de paternité ;

g. Octroi des autorisations spéciales d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour les évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;

h. Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;

i. Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel ;
j. Octroi aux fonctionnaires du congé parental ;
k. Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire ;
l. Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement ;
m. Octroi des congés de maladie ordinaires aux stagiaires ;
n. Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raison familiale ;
o. Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement, du congé postnatal, des congés de longue maladie et de longue durée ;
p. Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire ;
q. Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires dans le service d'origine dans les cas suivants :
- au terme d'une période de travail à temps partiel,
- après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et attachés administratifs des services extérieurs,
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie, longue durée, accident de service ou accident du travail,
- au terme d'un congé de longue maladie.

r. Décision d'imputabilité au service suite à un accident de travail ou de service;
s. Octroi des congés de formation professionnelle ;
t. Établissement des ordres de missions sur le territoire français métropolitain ;
u. Établissement des ordres de missions à l'étranger ;
v. Transmission aux bureaux centraux de gestion du personnel et aux échelons interrégionaux d'inspection des notations et demandes de mutation des fonctionnaires et agents non titulaires relevant du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

A-7 Fixation des rentes et liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.

A-8 En ce qui concerne l'obligation de service :

A-8-1 Fixation des listes des fonctionnaires et agents exerçant normalement des tâches d'encadrement ou d'exécution, mais qui ne peuvent, sans grave dommage pour la vie de la nation, abandonner leurs emplois, et agents dont l'activité ne pourrait être arrêtée brusquement sans compromettre gravement la sécurité des personnes et des installations ;

A-8-2 Notification individuelle aux fonctionnaires et agents des obligations résultant de leur inscription sur ces listes.

A-9 Désignation des membres des commissions administratives paritaires.

A-10

- A-10-1 Arrêté collectif qui détermine les postes éligibles aux 6ème et 7ème tranches de la Nouvelle Bonification Indiciaire.
- A-10-2 Arrêtés nominatifs pour attribution des 6ème et 7ème tranches de la Nouvelle Bonification Indiciaire.

A-11 Modification de l'organisation des services, à l'exception des modifications des attributions des services, et des compétences des unités territoriales.

A-12 En ce qui concerne la gestion des inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière :
- octroi des congés annuels et exceptionnels,
- octroi des congés de maladie,
- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical,
- déclaration des accidents de service ou de trajet.

B - AMENAGEMENT DU MILIEU NATUREL

B-1 <u>Forêt</u>

Décisions relatives :

- aux autorisations de coupe dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable. (Code Forestier L.124-5)
- au régime forestier dans les forêts des collectivités et autres personnes morales (Code Forestier L.214-3, L.214-5, L.214-13)
- au régime forestier dans les bois et forêts des particuliers (Code forestier L.312-9, L.312-12, L.341-3)
- à la résiliation, au transfert à un nouveau bénéficiaire, à la modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fond forestier national (FFN) et à la décision modificative de la surface boisée objet de ce prêt (Code Forestier R.532-1 ancien, le FFN a été supprimé en 1999)

B-2 Protection du patrimoine naturel

Décisions relatives :

- aux autorisations administratives propres à NATURA 2000 au titre du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, à l'exclusion des décisions relevant de la "clause filet" relevant du IV bis de l'article L.414-4,
- aux dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées (dérogations au code de l'environnement L.411-2 prévues par l'arrêté du 26 novembre 2013)
- aux dérogations aux interdictions de destruction des grands cormorans (Arrêté du 26 novembre 2010)

B-3 Chasse

Décisions relatives :

- au territoire de chasse (Code de l'environnement Livre IV, Titre II, Chapitre II, articles L.422-1 à L.422-29 : ACCA, AICA, réserves de chasse, chasse sur le domaine de l'État)
- aux autorisations de huttes (Code de l'environnement R.424-17)
- aux plans de chasse (Code de l'environnement R.425-1-1)
- à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles de grand gibier (Code de l'environnement R.425-25)
- à la destruction des animaux nuisibles et à la louveterie prévues par le Code de l'environnement : R.427-16 (agrément des piégeurs), R.427-18 et R.427-21 (autorisations individuelles de destruction à tir), R.427-25 (autorisations individuelles de destruction par utilisation d'oiseaux de chasse), R.427-26 (autorisations de lâcher des animaux nuisibles)

B-4 Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles

Décisions relatives :

- aux demandes de soumission à la législation de la pêche (demandes soumises en application des articles R.431-1 à R.431-6) pour application du droit de pêche prévues par le code de l'environnement pour les eaux closes (plans d'eau non visés par les dispositions de l'article L.431-3).
- à l'organisation de la pêche de loisir prévue par les dispositions du code de l'environnement L434-3 à L.434-5.
- à l'exploitation du droit de pêche de l'État (Code de l'environnement articles L.435-1 à L.435-3, R.435-2 à R.435-33)
- au droit de pêche des riverains (Code de l'environnement articles R.435-34 à R.435-39)
- aux conditions d'exercice du droit de pêche prévues par les dispositions du Code de l'environnement : L.436-1 à L.436-8
- aux autorisations exceptionnelles (Code de l'environnement L.436-9)

B-5 Eaux et milieux aquatiques

Décisions relatives :

- aux autorisations en matière de gestion des boues (Code de l'environnement R.211-29)
- aux installations, ouvrages, travaux et activités définies par les dispositions des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et soumis à la procédure d'autorisation ainsi qu'à l'expérimentation de la procédure d'autorisation unique instituée par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014, à l'exception :
  - ✗ de la reconnaissance de l'état et de la situation des terrains prévue par l'article 9 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014
  - ✗ des consultations prévues par les III, IV et V de l'article 11 et par l'article 12 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014

- ✗ de la saisine du président du tribunal administratif, de l'organisation et la conduite de l'enquête publique
- ✗ de la saisine du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)
- ✗ des arrêtés d'autorisation, de prescription complémentaire, de prolongation, de renouvellement, de refus, d'abrogation ou de retrait, de remise en état
- ✗ des dispositions de publicité mentionnées à l'article R214-19 du code de l'environnement

- au changement de bénéficiaire d'une autorisation ou d'une déclaration (Code de l'environnement R.214-45 et article 23 du décret n°2014-751 du 1er juillet 2014)
- aux installations, ouvrages, travaux et activités définies par les dispositions des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et soumis à la procédure de déclaration, à l'exception des oppositions à déclaration et des recours sur opposition à déclaration (Code de l'environnement R.214-35 et R.214-36)

B-6 transactions pénales

- Décisions relatives aux transactions pénales dans ses domaines de compétence au titre de l'article L 173-12 du Code de l'environnement.

B-7 Publicité

1. Autorisations relatives à la pose d'enseignes publicitaires au titre des articles L.581-1 à L.581-45 du code de l'environnement ;
2. Mesures de répression de la publicité illégale prévues par les articles L.581-8, L.581-14-2 et L.581-29 du code de l'environnement.

C - AMENAGEMENT DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Décisions relatives :

C-1 à l'autorisation d'exploiter relative au contrôle des structures des exploitations agricoles et aux demandes de recours gracieux,

C-2 aux agréments ou retrait des Groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et à leur suivi,

C-3 aux aides du parcours à l'installation et à la dotation des jeunes agriculteurs,

C-4 aux décisions financières relatives aux organismes habilités aux parcours de l'installation.

C-5 aux aides à la transmission des exploitations agricoles,

C-6 aux plans de redressement et aux aides à la reconversion professionnelle,

C-7 au refus ou à la reprise, d'attribution ou de cession des droits en matière d'élevage,

C-8 au financement des prêts bonifiés,

C-9 aux plans d'investissement et à l'agrément des avenants à ces plans,

C-10 aux plans de modernisation des exploitations concernant le soutien au développement rural, à la protection de l'environnement et à l'économie d'énergie (octroi des aides financières et délais de prorogation d'instruction y compris les financements par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER),

C-11 à l'exploitation par les étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement,

C-12 à la recevabilité des plans d'investissements établis pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole,

C-13 aux aides particulières en faveur de la modernisation,

- C-13-1 aux regroupements d'ateliers laitiers,
- C-13-2 aux transferts de références laitières dus à la mobilité des terres entre exploitants,
- C-13-3 aux transferts de références laitières sans mouvement de foncier,
- C-13-4 au contrat territorial d'exploitation (CTE) en matière de suivi,
- C-13-5 au contrat d'agriculture durable (CAD),
- C-13-6 aux mesures agro-environnementales (MAE),
- C-13-7 à la gestion du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (arrêtés d'attribution d'aides aux études préalables et travaux de mise aux normes des élevages).

C-14 Aménagement foncier

- C-14-1 arrêtés relatifs au renouvellement des bureaux des associations foncières remembrement ;

- C-14-2 exécution des rôles de recouvrement des taxes arrêtés par les présidents des associations foncières de remembrement ;
- C-14-3 exécution des rôles arrêtés par les présidents des associations foncières de remembrement pour le recouvrement et le reversement de soultes en espèces compensant des plus-values à caractère permanent, fixées dans le cadre d'opérations de remembrement rural.

D - PRODUCTIONS AGRICOLES

D-1 Aides directes à l'agriculture

Décisions relatives :

- D-1-1 aux aides accordées aux exploitants agricoles en application des mesures communautaires ou nationales notamment aux aides directes et aux aides conjoncturelles,
- D-1-2 aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place des exploitations agricoles demandeuses d'aides au titre de la la politique agricole commune (PAC) concernant les mises à contrôle, la réalisation et les suites données aux contrôles,
- D-1-3 à l'attribution des indemnités pour calamités agricoles,
- D-1-4 à l'attribution des indemnités pour retrait des terres arables de la production agricole,
- D-1-5 aux aides à l'analyse d'exploitations réputées être en difficulté,
- D-1-6 à l'interdiction de culture de plantes destinées à la replantation,
- D-1-7 à l'arrachage et la destruction de plantes reconnues contaminées par des maladies ou ravageurs de « quarantaine »,
- D-1-8 à l'obligation d'effectuer des traitements collectifs contre certains ennemis de cultures,
- D-1-9 à l'agrément de personnes ou d'entreprises habilitées à utiliser des gaz toxiques en agriculture,
- D-1-10 à l'autorisation d'utilisation de semences et plants issus du mode de production biologique.

D.2 - Productions animales

- Décisions relatives aux arrêtés fixant les distances à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique.

E - REPARATIONS CIVILES

CONVENTIONS ET CONTRATS PASSES AU NOM DE L'ETAT

E-1 Signature, dans la limite des attributions qui lui sont confiées, de toutes conventions ou contrats passés au nom de l'État, de tous les actes qui s'y rattachent et notamment :

- la signature de l'acte d'engagement,
- la notification au titulaire,
- les actes relatifs à l'exécution des contrats et conventions jusqu'à leur terme, y compris les actes additionnels et les avenants,
- le cas échéant, la résiliation des contrats et conventions.

E-2 Liquidation des acomptes et des soldes des subventions en matière d'équipements publics des collectivités locales accordés sur les crédits délégués par les ministres compétents ou intéressés.

DEPENSES RESULTANT DE LA MISE EN JEU DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT

E-3 Indemnisation amiable des dommages matériels causés à des tiers et survenus à l'occasion des activités extracontractuelles des services de l'État, dans la limite des délégations de crédits abondant le programme 217 (Conduite et pilotage des politiques de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

REGLEMENTS DES DOMMAGES MATERIELS RESULTANT DE COLLISIONS ENTRE DES VEHICULES ASSURES ET NON ASSURES APPARTENANT A L'ETAT

E-4 E-4-1 Indemnisation des sociétés d'assurances, lorsque le montant des dommages ne dépasse pas 4 500,00 €, TVA non comprise.

E-4-2 Règlement des litiges, en dehors du cadre de la convention de 1993, selon les règles du droit commun.

E-5 Indemnisation des dommages lorsque leur montant est supérieur à 4 500,00 €, TVA non comprise, et ce dans la limite des délégations de crédits abondant les budgets opérationnels de programme BOP 215

(Conduite et pilotage des politiques agricoles) et BOP 217 (Conduite et pilotage des politiques de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

F - ADMINISTRATION GENERALE

F-1 Remise à France Domaine du patrimoine mobilier et immobilier devenus inutiles au service après avis préalable du préfet.

F-2 Demandes d'avis et de déclarations d'un traitement automatisé d'informations nominatives mis en oeuvre au sein de la direction départementale des territoires adressés à la commission nationale de l'informatique et des libertés.

G – INFRASTRUCTURES

GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

G-1 Délivrance, renouvellement et retrait d'autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau de voies ferrées industrielles.

OPERATIONS DOMANIALES

G-2 Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service après avis préalable du préfet.

EXPLOITATION DES ROUTES

G-3 Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire à l'occasion d'enquêtes de circulation aux abords des routes, quel que soit le gestionnaire.

G-4 Autorisation de circulation sur l'autoroute A4, pour les personnels et matériels de travaux publics, visés à l'article R 432-7 du code de la route, des services de la SANEF et des entreprises intervenant pour le compte de la SANEF.

G–5 Aux dérogations de circulation les samedi, dimanche, veilles de jours fériés, veilles de fêtes et jours d'interdiction complémentaires pour les transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes.

G-6 Avis du préfet sur les propositions de réglementation temporaire ou permanentes, sur les aménagements concernant les routes à grandes circulations présentés par le président du conseil départemental ou les maires.

G–7 Interdictions ou réglementations de la circulation sur l'autoroute A4 à l'occasion de travaux non courant.

EN MATIERE DE CHEMINS DE FER

G-8 Classement, réglementation et équipement des passages à niveau.

G-9 Décision ou arrêté de déclassement des immeubles dont la valeur est égale ou inférieure à 300 000,00 €.

G-10 Autorisations d'installation de certains établissements.

G-11 Alignement des constructions sur les terrains riverains.

G-12 Signature des procès-verbaux de recollement des ouvrages effectués par R.F.F., en vue de leur remise à une collectivité publique.

G-13 Décision de déclassement ou de rectification des passages à niveau sur proposition de R.F.F., si tous les avis sont favorables ou si le ministère des transports décide de donner satisfaction à R.F.F.

G-14 Autorisation de traversée des voies ferrées par des canalisations d'eau et des lignes de distribution publique d'énergie électrique.

G-15 Fonctionnement des chemins de fer industriels et miniers.

EN MATIERE DE TRAVAUX SUR LES ROUTES NATIONALES DANS LES BASES AERIENNES

G-16 Autorisation de stockage des déchets inertes.

EN MATIERE D'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

G–17 Validation des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) des établissements recevant du public.

EN MATIERE DE POLICE DE LA NAVIGATION INTERIEURE

G–18 Autorisations relatives aux prescriptions temporaires pour assurer la sécurité et la sureté de la navigation (R.4241-26 du code des transports)

G-19 Autorisations relatives aux transports spéciaux (R.4241-35 à R.4241-37 du code des transports)
G–20 Autorisations relatives aux manifestations nautiques, fêtes nautiques ou autres manifestations et concentrations de bateaux (R.4241-38 du code des transports)

H - HABITAT ET CONSTRUCTION

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

H-1 Décisions d'agrément des opérations concernant le logement des immigrés faisant appel au 1/9ème.
H-2 Conventions de réservation de logements entre l'État et les organismes ayant bénéficié de fonds 1/9ème.
H-3 Dérogation à la quotité de participation des prêts du 1% collecteur dans le cadre des opérations PLUS, PLAI et PLS.

AMELIORATION DE L'HABITAT

Amélioration de l'habitat des logements locatifs sociaux

H-4 Décisions en matière de dérogation aux normes minimales d'habitabilité en fonction de la structure de l'immeuble.
H-5 Décisions en matière d'agrément et d'octroi de subvention et portant agrément fiscal pour l'amélioration de l'habitat locatif.
H-6 Décisions portant agrément pour l'amélioration, la transformation ou l'aménagement de logements locatifs conventionnés, bénéficiant du taux de TVA réduit.
H-7 Décisions en matière de dérogations concernant la date d'achèvement de l'immeuble.
H-8 Décisions en matière de dérogation accordée pour l'autorisation de commencer les travaux avant l'octroi de la subvention.
H-9 Décisions en matière de prorogation du délai de commencement des travaux et du délai d'exécution des travaux.
H–10 Décisions en matière de dérogation concernant le montant des travaux subventionnables.
H-11 Dérogation aux normes minimales d'habitabilité notamment après octroi de la décision PALULOS.
H-12 Dérogation au taux de subvention.

Habitat insalubre et lutte contre le saturnisme

H-13 Décisions et autorisations en matière de subventions pour l'exécution de travaux destinés à supprimer l'insalubrité des bâtiments.
H-14 Réalisation d'un diagnostic évaluant le risque d'intoxication au plomb des occupants de logements.
H–15 Notification au propriétaire ou au syndicat de copropriétaires de l'exécution à leurs frais des travaux nécessaires.
H–16 Exécution des travaux nécessaires si l'accessibilité au plomb subsiste après les travaux ou s'ils n'ont pas été faits.
H–17 Contrôle des locaux pour vérifier la suppression de l'accès au plomb.
H–18 Logement provisoire des personnes pendant les travaux.
H–19 Délivrance de l'agrément des opérateurs pour la réalisation des diagnostics et contrôles.

SUBVENTIONS ET PRETS POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION DES LOGEMENTS LOCATIFS AIDES

H-20 Décisions en matière d'octroi de subvention pour la construction de logements locatifs aidés.
H-21 Autorisation de démarrage anticipé des travaux dans le cadre de demande de subventions PLUS, PLAI ou d'agrément PLS.
H-22 Décisions en matière d'octroi de subvention portant agrément fiscal d'opérations d'acquisition - amélioration de logements locatifs aidés.
H-23 Décisions portant agrément d'opérations de construction ou d'acquisition et amélioration de logements financées par un prêt de la caisse des dépôts et consignations y compris les décisions relatives à l'application d'une fiscalité réduite.
H-24 Décisions portant agrément d'opérations de construction ou d'acquisition et amélioration de logements financées par un Prêt Locatif Social (PLS) y compris les décisions relatives à l'application d'une fiscalité réduite.
H-25 Dérogation au taux des subventions octroyées pour la réalisation des logements locatifs sociaux.

H-26 Prorogation du délai d'achèvement de réalisation de logements locatifs sociaux ouvrant droit à prêt accordé par la CDC.

H-27 Retrait de la décision lorsque les travaux ne sont pas commencés dans le délai de 18 mois à compter de la décision favorable.

Acquisition - amélioration

H-28 Décisions en matière de dérogation à l'âge de l'immeuble pour les opérations d'acquisition - amélioration financées par un P.L.A.

H-29 Décisions en matière de dérogation aux surfaces minimales ou à la mise en conformité avec les normes minimales d'habitabilité pour les opérations d'acquisition - amélioration pour les foyers et pour les opérations neuves.

H-30 Dérogation au pourcentage minimal réglementaire du coût des travaux d'amélioration pour les opérations d'acquisition amélioration des logements foyers.

H-31 Dérogation pour dépassement du pourcentage réglementaire du coût d'acquisition par rapport à la valeur de base pour les opérations d'acquisition ou d'acquisition amélioration.

H-32 Autorisation de transfert de prêts locatifs aidés de la C.D.C.

H-33 Accusé de réception de dossiers complets de demandes de subventions et constats de réalisation de conformité.

PRETS AIDES PAR L'ETAT POUR LA CONSTRUCTION, L'ACQUISITION ET L'AMELIORATION DES LOGEMENTS EN ACCESSION À LA PROPRIETE

H-34 Retrait des décisions d'octroi de prêts aidés à l'accession lorsque les travaux ne sont pas commencés dans les délais prévus.

H-35 Décisions en matière d'autorisation de louer et notamment de prolongation de la durée pendant laquelle les personnes physiques accédant à la propriété peuvent louer leur logement.

H-36 Décisions en matière de transfert de prêts au profit d'un nouveau propriétaire en cas de mutation entre vifs.

AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT -

Logements conventionnés

H-37 Conventions entre l'État et les bailleurs de logements telles que prévues aux articles L 351-1 à L 351-13 du code de la construction et de l'habitation.

H-38 Décisions de dérogation au plafond de loyer réglementaire dans le cadre des conventions prévues aux articles L 351-2 (3) et L 351-2 (4) du code de la construction et de l'habitation (financement des opérations par prêts conventionnés ou subventions A.N.A.H.).

ORGANISMES D'HABITATIONS A LOYER MODERE

H-39 Autorisations aux organismes H.L.M. en matière de marchés.

H-40 Autorisations aux organismes H.L.M. en matière de cessions, transformations d'usage et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier.

H-41

H-41-1 Décisions de principe et d'octroi de subvention pour l'amélioration de la qualité et la mise aux normes en faveur des offices et sociétés d'HLM.

H41-2 Convention entre l'État et les organismes HLM ou les SEM relatives à l'amélioration de la qualité du service rendu aux locataires en contrepartie de l'abattement de 30 % de la TFPB pour les logements sociaux situés en ZUS.

MAINTIEN DU NOMBRE DE LOGEMENTS

H-42 Autorisations de transformation et de changement d'affectation de locaux.

H-43 Autorisations de démolir ou d'effectuer des travaux.

H-44 Autorisation d'exonérer, d'échelonner ou de continuer le remboursement des aides en tout ou partie en cas de démolition partielle ou totale du patrimoine locatif social.

LOGEMENT D'OFFICE

H-45 Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'État en cas de défaillance du bénéficiaire.

PRIMES DE DEMENAGEMENT

H-46 Décisions relatives aux primes de déménagement et de réinstallation y compris leur liquidation et leur mandatement.

I -URBANISME

URBANISME ET AMENAGEMENT FONCIER

I-1 Association de l'Etat à l'élaboration des documents d'urbanisme

Définition des modalités d'association de l'Etat à l'élaboration d'un document d'urbanisme et communication de la liste des services de l'Etat qui seront associés.

I-2 Élaboration, révision des schémas directeurs (S.D.) et des Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), des plans d'occupation des sols (P.O.S.), des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des cartes communales.

I-2-1 - Consultation des services de l'État, des collectivités et des organismes intéressés, afin de connaître les servitudes, projets d'intérêt général et toute information utile sur le territoire concerné par le Schéma Directeur (S.D.), le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ou les plans d'occupation des sols (POS), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales.

I-2-2 - Consultation des services de l'État et des organismes publics relevant de l'État, sur le projet de schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou le plan local d'urbanisme (PLU).

I-3 Zones d'aménagement différé (Z.A.D.) et droit de préemption urbain (D.P.U)

I-3-1 - Notification aux propriétaires ayant souscrit une déclaration d'intention d'aliéner ou une demande d'acquisition du bien par le titulaire du droit de préemption, de la décision de renonciation par l'État à l'exercice du droit de préemption.

I-3-2 - Droit de préemption - attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.

I-3-3 - Zone d'aménagement différé (créée antérieurement au 1er juin 1987) : signature des lettres de réponses aux notaires et aux copropriétaires concernant l'application du droit de substitution de l'État.

I-3-4 - Droit de préemption délégué (D.P.U. ou droit de préemption dans les Z.A.D. postérieures au 1er juin 1987) : signature des lettres aux titulaires du droit de préemption.

I-3-5 - Droit de préemption délégué (D.P.U. ou droit de préemption dans les Z.A.D. postérieures au 1er juin 1987) : signature des lettres de transmission et de réponse.

I-3-6 – Tous les actes administratifs et de procédure relatifs à l'exercice ou au non-exercice du droit de préemption dans les Z.A.D. et dans les zones réservées aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres par un document d'urbanisme publié, ainsi qu'au non exercice du pouvoir de substitution dans les Z.A.D.

I-4 Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) :

I-4-1 - Consultation nécessaire dans le cadre de l'instruction des dossiers de Z.A.C. lorsque le préfet a l'initiative de la création de la Z.A.C.

I-4-2- Publications relatives aux actes de création, de réalisation et de modification et de suppression de la Z.A.C.

I-4-3- Accord de l'Etat sur le programme des équipements publics.

I-4-4- Approbation du cahier des charges de cession ou de concession d'usage des terrains des ZAC.

I-5 Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol

I-5-1- Règles d'urbanisme

Dérogations prévues à l'article R 111-20 du code de l'urbanisme

I-5-2 – Certificats d'urbanisme

Délivrance des certificats d'urbanisme sauf lorsque le directeur départemental ne retient pas les observations du maire.

I-5-3 – Permis de construire, de démolir, d'aménager, déclarations préalables :

I5-3-1- Lettre de majoration du délai d'instruction;
I5-3-2-Demande de pièces complémentaires ;
I5-3-3 – Décisions concernant susvisées au I5-3 dans les cas prévus à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme sauf en cas de désaccord entre le Maire et le DDT ;
I5-3-4 – Décisions concernant les demandes de permis de construire dans les cas prévus à l'article R 422-2 du code de l'urbanisme, sauf en cas de désaccord entre le Maire et le DDT ;
I5-3-5 – Prorogation de l'acte d'urbanisme dans les conditions énoncées aux articles R 424-21 à R 424-23 du code de l'urbanisme ;
I5-3-6 –Décision d'accord ou de refus ;
I5-3-7 – Arrêté fixant les participations pour les décisions de non opposition tacites et les permis tacites ;
I5-3-8 – Notification de la prolongation exceptionnelle ;
I5-3-9 – Avis conforme dans les cas prévus à l'article L 422-5 du code de l'urbanisme ;
I5-3-10 – Arrêté autorisant le différé des travaux de finition.

I-5-4 – Achèvement des travaux
I5-4-1- Décision de contestation de la déclaration ;
I5-4-2- Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité ;
I5-4-3-Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'est pas contestée.

I-5-5 – Redevance d'Archéologie Préventive (RAP)
Titres de recette, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette et à la liquidation de la RAP dont les autorisations et déclarations préalables prévues par le code de l'urbanisme constituent le fait générateur, ainsi que les réponses aux réclamations relatives à cette redevance

I-6 Aménagement Commercial :
I-6-1 – Instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale en application des articles L751-1 et suivants du code du commerce ;
1-6-2 – Secrétariat de la commission départementales d'aménagement commercial

J - CONTENTIEUX

J-1 Décisions relatives au règlement amiable des dommages causés à des tiers du fait de l'administration ou subis par l'administration.

J-2 En matière d'urbanisme, transmission des procès-verbaux, signature des plaintes, présentation d'observations à l'audience et de tous documents nécessaires devant les juridictions pénales chargées de statuer en matière d'infractions au code de l'urbanisme.

J-3 En matière de contentieux dirigés contre les décisions administratives instruites par les services de la Direction Départementale des Territoires :
- J-3-1 Décisions relatives aux demandes de prolongations de délais auprès du Tribunal Administratif.
- J-3-2 Accusés de réception des recours gracieux ou hiérarchiques et toute autre demande au sens de l'article L.112-3 et R.112-5 du code des relations entre le public et l'administration.
- J-3-3 Décisions relatives aux actes de désignation pour :
  - ✗ La présentation d'observations orales prononcées en audience au nom de l'État devant la juridiction administrative.
  - ✗ La possibilité de réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire.
  - ✗ Le dépôt, en urgence devant le juge, de documents nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe CARROT à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les copies conformes des arrêtés préfectoraux et des documents administratifs ou comptables,

- la notification des décisions ministérielles ou préfectorales,
- l'approbation technique de projets subventionnés,
- les attestations de réalisation par les collectivités de travaux soumis à subventions.

Article 3 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Philippe CARROT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Ces arrêtés de subdélégations seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Sont réservées à ma signature :

- les correspondances avec les ministres et les parlementaires, pour toutes les matières relevant des attributions de l'État dans le département ;
- les correspondances destinées au président du Conseil Départemental, aux collectivités, établissements publics et organismes publics, constituant des décisions de principe ou comportant des propositions de financement dans les matières ne faisant pas l'objet d'une délégation de signature.

Article 5 : L'arrêté n° 2019-166 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Meuse et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020-1639 du 10 août 2020
accordant délégation de signature à M. Philippe CARROT,
directeur départemental des territoires de la Meuse,
en matière d'ordonnancement secondaire

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Meuse

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 90-232 du 15 mars 1990 modifié, portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret n°2019-1373 du 16 décembre 2019 portant création d'un dispositif d'aide exceptionnelle aux propriétaires forestiers pour la baisse de valeur cynégétique des baux de chasse à la suite du dépeuplement de sangliers instauré dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique :

- du 21 décembre 1982 pris en application de l'article 64 du décret 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation d'ordonnateur secondaire et de leurs délégués en ce qui concerne respectivement les budgets des ministères de l'urbanisme et du logement, des transports, de l'environnement,
- du 4 janvier 1994 pour le budget du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, section budgétaire ville,
- du 1er mars 2002 portant affectation des sommes nécessaires à la préparation et à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 7 juillet 2016, nommant M. Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif à l'aide exceptionnelle accordée aux propriétaires forestiers pour compenser la baisse de valeur cynégétique de leurs baux de chasse engendrée par les mesures de lutte contre la peste porcine africaine pour les campagnes de chasse 2019-2020, 2020-2021 et 2021-2022 ;

Considérant la prise de poste de M. Alexandre ROCHATTE en tant que Préfet de la Région Guadeloupe à compter du 10 août 2020 ;

Considérant que l'installation de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse, n'est pas encore effective ;

Considérant que l'intérim est exercé par le Secrétaire général de la Préfecture conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les conditions de cet intérim ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Philippe CARROT, directeur départemental des Territoires pour :

- tous les actes relevant de la gestion du compte de commerce des opérations industrielles et commerciales de la direction départementale des territoires ;
- les ordres de paiement et toutes les opérations relevant de l'ordonnateur au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs, compte 466-1686 ouvert dans les écritures du directeur départemental des finances publiques ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

Mission Ecologie, Développement et aménagement durables :

- Programme paysages, eau et biodiversité (BOP 113)
- Programme prévention des risques (BOP 181)

- Programme infrastructures et services de transports (BOP 203)
- Programme sécurité et éducation routières (BOP 207), à l'exclusion des crédits afférents au plan départemental de sécurité routière et à l'opération « label vie »
- Programme conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables (BOP 217)

Mission Ville et Logement :
- Programme urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat (BOP 135)

Mission Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales :
- Programme compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture (BOP 149), mais également en ce qui concerne l'exécution des crédits, hors réseau DDFIP, dont la gestion est confiée à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ;
- Programme conduite et pilotage des politiques de l'agriculture (BOP 215).
- Programme sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (BOP 206).

Moyens Mutualisés des Administrations Déconcentrées :
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 354 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » :
  - Dans la limite de 200 euros par engagement. Délégation est toutefois accordée pour saisir dans l'outil Chorus Formulaires sans limitation de montant les actes d'engagement si la pièce justificative est revêtue de ma signature ou de celle d'un ordonnateur délégué habilité.
  - Sans limite de montant en ce qui concerne la liquidation et le paiement.
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » :
  - Dans la limite de 200 euros par engagement. Délégation est toutefois accordée pour saisir dans l'outil Chorus Formulaires sans limitation de montant les actes d'engagement si la pièce justificative est revêtue de ma signature ou de celle d'un ordonnateur délégué habilité.
  - Sans limite de montant en ce qui concerne la liquidation et le paiement.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : M. Philippe CARROT peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret 29 avril 2004 susvisé.

La signature des agents habilités devra préalablement être accréditée par M. le directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

La décision afférente sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :
- les ordres de réquisition du comptable public ainsi que les éventuelles propositions de passer outre à un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret n° 2005- 54 du 27 janvier 2005,
- les décisions comportant implications financières en matière d'affectation et modification d'affectation d'immeubles au service de l'Etat,

- les conventions avec le département, les communes et leurs établissements publics.

Article 4 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au préfet.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2020.

Article 6 : L'arrêté n° 2019-3093 du 30 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse, en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Meuse et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Décision n° 2020-1641 du 10 août 2020
accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT,
directeur départemental des territoires de la Meuse,
délégué territorial adjoint de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine (ANRU) du département de la Meuse

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Meuse
déléguée territoriale de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine du département de la Meuse,

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Meuse ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Joël VIDIER, directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Mathias PIBAROT, chef de l'unité habitat ;

Vu la décision de nomination de Madame Marilyne BAZART, Chargée de l'ANRU au sein de l'unité Politiques de l'habitat de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

Considérant la prise de poste de M. Alexandre ROCHATTE en tant que Préfet de la Région Guadeloupe à compter du 10 août 2020 ;

Considérant que l'installation de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse, n'est pas encore effective ;

Considérant que l'intérim est exercé par le Secrétaire général de la Préfecture conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les conditions de cet intérim ;

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de la Meuse, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU et, sans limite de montant, pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU

- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
  - Les engagements juridiques (DAS)
  - La certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
  - Les engagements juridiques (DAS)
  - La certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe CARROT, délégation est donnée à Monsieur Joël VIDIER, Directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse, aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1er.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Madame Marilyne BAZART, Chargée de l'ANRU au sein de l'unité Politiques de l'habitat de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, et, sans limite de montant, pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
  - Les engagements juridiques (DAS)
  - La certification du service fait
  - les demandes de paiement (FNA)
  - les ordres de recouvrer afférents

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marilyne BAZART, délégation est donnée à Monsieur Mathias PIBAROT, chef de l'unité habitat, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 3.

Article 5 : La décision n° 2019-394 du 26 février 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse, délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du département de la Meuse est abrogée.

Article 6 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Meuse et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Décision n° 2020-1642 du 10 août 2020
portant nomination du délégué adjoint et délégation de signature
du délégué de l'Agence

Le Secrétaire général chargé de l'administration de
l'État dans le département de la Meuse,
délégué de l'Agence Nationale de l'habitat
dans le département de la Meuse,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 321-1 ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 7 juillet 2016, nommant M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires de la Meuse ;

DECIDE :

Article 1er : Monsieur Philippe CARROT, occupant la fonction de Directeur Départemental des Territoires de la Meuse est nommé délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat dans la Meuse.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CARROT, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses

engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

- toute convention relative au programme habiter mieux ;

- le rapport annuel d'activité ;

- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Le département de la Meuse étant un territoire couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre), délégation permanente est donnée à M. Philippe CARROT, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe CARROT, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Le département de la Meuse étant un territoire couverts par une convention signée en

application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation :

1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 : Délégation est donnée à Monsieur Antoine KONIECZKA-MATZEN, chef du service urbanisme et habitat et à Madame Bernadette DUARTE, adjointe du chef du service urbanisme et habitat, aux fins de signer les actes et documents mentionnés aux articles 2 et 3, à l'exception de la signature du programme d'actions et du rapport d'activité, des conventions pluriannuelles d'opérations programmées, des conventions de gestion ainsi que des avenants aux conventions en cours, des conventions d'OIR, des conventions relatives au programme « habiter mieux » et de la signature des actes notariés d'affectation hypothécaire.

Article 5 : Délégation est donnée à Monsieur Mathias PIBAROT, chef de l'unité Habitat, aux fins de signer les actes et documents mentionnées aux articles 2 et 3, à l'exception de la signature du programme d'actions et du rapport d'activité, des conventions pluriannuelles d'opérations programmées, des conventions de gestion ainsi que des avenants aux conventions en cours, des conventions d'OIR, des conventions relatives au programme « habiter mieux » et de la signature des actes notariés d'affectation hypothécaire, des actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur François ALLEGRINI, responsable du pôle ANAH de la DDT, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 1, 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 7 : Délégation est donnée à Madame Laurence NUNES, à Madame Céline TALAGRAND, instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 : La décision n° 2019-1725 du 4 juillet 2019 portant nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'ANAH à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs est abrogée.

Article 9 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- à M. le Président du Conseil Départemental ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 10 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Le délégué de l'Agence

Michel GOURIOU

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020-1643 du 10 août 2020
accordant délégation de signature à M. Franck LAVAYSSIERE,
administratteur des finances publiques adjoint
en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Meuse

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 portant nomination de M. Franck LAVAYSSIÈRE, administrateur des finances publiques, adjoint auprès du directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Considérant la prise de poste de M. Alexandre ROCHATTE en tant que Préfet de la Région Guadeloupe à compter du 10 août 2020 ;

Considérant que l'installation de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse, n'est pas encore effective ;

Considérant que l'intérim est exercé par le Secrétaire général de la Préfecture conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les conditions de cet intérim ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Franck LAVAYSSIÈRE, administrateur des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Meuse, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la Meuse ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
  - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
  - n° 348 « Rénovations des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants »
  - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, pour la cité administrative, sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Franck LAVAYSSIÈRE, administrateur des finances publiques adjoint, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de la Meuse.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Meuse :

1. les ordres de réquisition du comptable public ;
2. les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
3. l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : M. Franck LAVAYSSIÈRE peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter du 10 août 2020.

Article 6 : L'arrêté n°2019-157 du 21 janvier 2019 est abrogé à compter du 10 août 2020.

Article 7 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Meuse et le directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020-1644 du 10 août 2020
accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RADENAC
directeur des services du cabinet du Préfet

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Meuse

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 95-260 modifié du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 mars 2018 nommant M. Jean-Michel RADENAC dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, à compter du 22 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-142 du 19 janvier 2017 relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 2 février 2017 modifié portant organigramme fonctionnel des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-260 du 08 février 2017 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et au fonctionnement des commissions d'arrondissement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020- 430 du 3 mars 2020 portant affectation de Mme Sylvie SERRIERE au cabinet du préfet – service des sécurités au poste de cheffe du bureau de l'ordre publique et de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020- 432 du 3 mars 2020 portant affectation de M. Fabrice De BORTOLI au cabinet du préfet – service des sécurités au poste de chef du bureau de défense et de protection civiles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 – 622 du 8 avril 2020 portant affectation de Mme Aude THOUVENIN-REHM au cabinet du préfet au poste de chef du service des sécurités ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-2167 du 13 octobre 2017 portant affectation de Mme Nathalie LAREPE au sein de la direction des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-2195 du 13 octobre 2017 portant affectation de Mme Ghislaine TIRLICIEN au sein de la direction des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1843 du 7 août 2018 portant affectation de Mme Ingrid NICLAIS au sein de la direction des services du cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-2357 du 19 octobre 2018 portant affectation de M. Aurélien PAPY au sein de la direction des services du cabinet ;

Vu la décision du 24 août 2011 portant affectation de Mme Marie-Hélène MAROTTE au sein de la direction départementale des territoires de la Meuse ;

Vu la décision du 11 juillet 2018 portant affectation de Mme Fabienne BAVOUX au sein de la direction départementale des territoires de la Meuse ;

Considérant la prise de poste de M. Alexandre ROCHATTE en tant que Préfet de la Région Guadeloupe à compter du 10 août 2020 ;

Considérant que l'installation de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse, n'est pas encore effective ;

Considérant que l'intérim est exercé par le Secrétaire général de la Préfecture conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les conditions de cet intérim ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet du préfet, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs relevant des attributions du cabinet, telles que définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 modifié, à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des arrêtés de conflit ;
- des arrêtés concernant la défense nationale.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet du préfet, pour signer :

- au titre de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, du FIPD et de la DILCRAH, tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de ces dispositifs.
- au titre du Plan Départemental d'Actions Sécurité Routière, tous actes et documents administratifs, correspondances et pièces comptables relevant de cette mission.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet, les délégations de signature visées aux articles 1er et 2 sont consenties, dans les limites des compétences du cabinet à :

- Madame Aude THOUVENIN-REHM, attachée principal d'administration de l'État, chef du service des sécurités, à l'exception des autorisations ou refus d'acquisition ou de détention d'armes,

- Madame Sylvie SERRIERE, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure, à l'exception des autorisations ou refus d'acquisition ou de détention d'armes,

- Monsieur Fabrice de BORTOLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de défense et de protection civiles, à l'exception des autorisations ou refus d'acquisition ou de détention d'armes,

- Monsieur Aurélien PAPY, attaché d'administration de l'Etat, chef du Bureau de la représentation de la l'État et de la communication interministérielle et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, à Madame Ingrid NICLAIS, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau et chef de la section « communication interministérielle », et à Madame Nathalie LAREPE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau et chef de la section « affaires réservées et politiques ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet, la délégation de signature visée à l'article 2 est consentie, dans les limites des compétences du cabinet à Mme Ghislaine TIRLICIEN, secrétaire administrative de classe supérieure, pour créer les expressions de besoin, pour constater et certifier les services faits tous flux confondus dans l'outil Chorus formulaire, ainsi que pour créer les titres de perception et signer les tableaux des ordres à payer des BOP 129 et 216.:

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet du préfet, la délégation de signature visée à l'article 2 est consentie, dans les limites des compétences du cabinet à Mme Fabienne BAVOUX et Mme Marie-Hélène MAROTTE affectées au sein de la direction départementale des territoires de la Meuse, pour créer les expressions de besoin, pour constater et

certifier les services faits tous flux confondus dans l'outil Chorus, ainsi que pour créer les titres de perception et signer les tableaux des ordres à payer du BOP 207.

Article 6 : En ce qui concerne le service des sécurités, délégation de signature est donnée à :

- Madame Aude THOUVENIN-REHM, attachée principal d'administration de l'État, chef du service des sécurités, à l'effet de signer, au nom du préfet, les documents relevants du service des sécurités, à l'exception des arrêtés et autres documents comportant une décision ou avis de principe et des autorisations ou refus d'acquisition ou de détention d'armes,

Article 7 : Un compte rendu d'utilisation des crédits des BOP 129, 216 et 207 pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au directeur de cabinet.

Article 8 : L'arrêté n° 2020-951 du 04 juin 2020 accordant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Meuse et le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes concernées.

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020-1645 du 10 août 2020
accordant délégation de signature à M. Benoît VIDON,
Sous-préfet de Verdun

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Meuse

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 modifié portant statut des sous-préfets ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de L'État.

Vu le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Benoit VIDON, sous-préfet de Verdun ;

Vu le décret du 28 mai 2018 nommant M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Considérant la prise de poste de M. Alexandre ROCHATTE en tant que Préfet de la Région Guadeloupe à compter du 10 août 2020 ;

Considérant que l'installation de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse, n'est pas encore effective ;

Considérant que l'intérim est exercé par le Secrétaire général de la Préfecture conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les conditions de cet intérim ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Benoît VIDON, sous-préfet de Verdun, à l'effet de signer tous documents et décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE GÉNÉRALE :

1. Octroi ou refus du concours de la force publique pour procéder à l'exécution des jugements ou ordonnances judiciaires d'expulsion immobilière,
2. Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
3. Délivrance de toute autorisation relative à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales et fermeture administrative pour non-respect des dispositions du code de la santé publique,
4. Arrêtés autorisant :
    - l'usage des haut-parleurs sur la voie publique, lorsque plusieurs communes de l'arrondissement sont concernées,
    - les quêtes sur la voie publique,
5. Délivrance des cartes de maire et d'adjoint,
6. Arrêtés de rattachement pour personnes sans domicile fixe,
7. Arrêtés de transport de corps et d'urnes funéraires à l'étranger, ainsi que les arrêtés portant dérogation aux délais d'inhumation,
8. En application de l'article R. 221-14 du code de la route, prescription d'un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis. Convocations devant la commission médicale des permis de conduire, en application de l'article R. 221-14 du code de la route prescrivant un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut être incompatible avec le maintien de ce permis
9. Arrêtés de suspension de permis de conduire et notifications, arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et notifications. Convocations devant la commission médicale des permis de conduire en application de l'article R 221-13 de code la route prescrivant un examen médical suite à certaines infractions

10. Récépissé de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul. Mesures administratives consécutives à un examen médical
11. Récépissé de déclaration de perte du permis de conduire
9. Récépissés de déclaration de feux d'artifice et arrêtés de dérogation autorisant les feux d'artifice,
10. Récépissé de déclaration de manifestation sur la voie publique tel que prévu par l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure,
11. Arrêtés d'autorisation et récépissés de déclaration de manifestations sportives se déroulant dans l'arrondissement,
12. Présidence de la commission départementale de sécurité routière (épreuves sportives), toutes décisions et correspondances relatives à des concentrations, des manifestations ou des circuits comportant des véhicules à moteur,

13. Autorisations relatives aux manifestations aériennes,
14. Autorisations de lâchers de ballons,
15. Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicata,
16. Présidence du conseil d'évaluation du centre de détention de Montmédy.

II - ADMINISTRATION LOCALE :

1. Accusé de réception des actes administratifs des collectivités territoriales de l'arrondissement et de leurs établissements publics, et toute correspondance portant appréciation sur la légalité desdits actes émanant :
    - des communes,
    - des commissions administratives, des conseils d'administration et autorités administratives diverses, des établissements publics communaux et intercommunaux et des offices d'H.L.M. ayant leur siège dans l'arrondissement,
    - des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
    - des associations syndicales autorisées.
2. Substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
3. Enquêtes en vue de la modification des limites territoriales des communes ou du transfert de leurs chefs-lieux (article L.2112-2 du code général des collectivités territoriales),
4. Institution de la commission syndicale prévue à l'article L.2112-3 du code général des collectivités territoriales,
5. Création des commissions syndicales prévues à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, lorsque les communes font partie du même arrondissement,
6. Création ou dissolution des syndicats de communes (SIVOM, SIVU), modification de leurs conditions de fonctionnement, lorsque toutes les communes font partie de l'arrondissement de Verdun,
7. Constitution, renouvellement et dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier,
8. Accusés de réception des dossiers de demande de subventions, arrêtés attributifs de subvention et notifications correspondantes,
9. Actes relatifs à la gestion du fonds de restructuration de défense (FRED)
10. Etats de notification de la fiscalité des collectivités locales,

11. Décisions d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol prises au nom de L'État (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis de démolir), lorsque le maire et le responsable du service de L'État chargé de l'urbanisme dans le département ont émis des avis divergents.

III - ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

1. Réquisition de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédure divers),
2. Enquêtes publiques relatives aux dossiers d'autorisations d'installations classées (arrêtés prescrivant l'enquête et tout acte de procédure),
3. Récépissés de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement, preuves de dépôt et suivi des dossiers, instruction des demandes de dérogation aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et décisions s'y rapportant,
4. Attribution de logements aux fonctionnaires,
5. Autorisation d'extraction de détenus du centre de détention,
6. Décision prescrivant l'escorte et la garde de détenus hospitalisés,
7. Reçu de dépôt de candidature aux élections municipales, récépissé définitif de déclaration de candidature aux élections municipales, refus de délivrance du récépissé de déclaration de candidature aux élections municipales ; tirage au sort des emplacements réservés à l'affichage électoral dans les conditions prévues à l'article R 28 du code électoral.
8. Toutes correspondances et décisions relatives à l'instruction des dossiers pour l'attribution de médailles ou de distinctions honorifiques traitées au sein de la sous-préfecture, à l'exclusion des décisions attributives ou des avis concernant les grands ordres nationaux.

Article 2 : Dans la limite de l'enveloppe qui lui est notifiée, délégation de signature est donnée à M. Benoît VIDON, sous-préfet de Verdun, à l'effet de signer les engagements juridiques et de viser leur exécution sur le programme 354 hors titre 2.

Article 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Benoît VIDON, sous-préfet de Verdun, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Cédric VERLINE, sous-préfet de Commercy ou par M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse.

Article 4 : L'arrêté 2019-3090 du 30 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Benoît VIDON, sous-préfet de Verdun est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Meuse, le sous-préfet de Verdun et le sous-préfet de Commercy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020-1646 du 10 août 2020
accordant délégation de signature, au titre des permanences, à :
- M. Benoit VIDON, sous-préfet de Verdun
- M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet

La Préfète de la Meuse,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 modifiée du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 juillet 2016 nommant M. Benoit VIDON, sous-préfet de Verdun ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 mars 2018 nommant M. Jean-Michel RADENAC dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Directeur des services du cabinet de la préfecture de la Meuse, à compter du 22 mars 2018 ;

Considérant que la continuité du service public doit être assurée dans le cadre des permanences ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre aux sous-préfets et au directeur des services du cabinet d'exercer les responsabilités induites par cette exigence sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse ;

Considérant la prise de poste de M. Alexandre ROCHATTE en tant que Préfet de la Région Guadeloupe à compter du 10 août 2020 ;

Considérant que l'installation de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse, n'est pas encore effective ;

Considérant que l'intérim est exercé par le Secrétaire général de la Préfecture conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les conditions de cet intérim ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Benoit VIDON, sous-préfet de Verdun et à M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet à l'effet de signer pour l'ensemble du département de la Meuse, au titre des permanences qu'ils sont amenés à assurer, les actes suivants :

En matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière :

- les décisions de refus de séjour,
- les décisions faisant obligation de quitter le territoire,
- les décisions fixant le pays de renvoi,
- les décisions refusant ou prolongeant le délai de départ volontaire,
- les décisions faisant interdiction de retour sur le territoire,
- les décisions ordonnant l'assignation à résidence,
- les décisions créant les locaux de rétention administrative provisoire,
- les décisions ordonnant le placement en rétention administrative,
- les saisines du juge des libertés et de la détention des demandes de prolongation de rétention,
- les mémoires en défense présentés dans le cadre des contentieux introduits à l'encontre des mesures d'éloignement et des placements en rétention,
- les mandats de représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires.
- Les saisines du juge des libertés et de la détention pour demande d'autorisation de recourir à la force publique

Et en outre,

- les décisions de suspension de permis de conduire, les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules et leur notification,

- les matières relevant des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat et des soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, en vertu des articles L 3211-1 et suivants, L 3213-1 et suivants, L 3214-1 et suivants du code de la santé publique, et de l'article D398 du code de procédure pénale,
- les autorisations de transports de corps,
- les dérogations exceptionnelles de courte durée à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises, ainsi que toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2019-127 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature, au titre des permanences à M. Michel GOURIOU, secrétaire général, M. Benoit VIDON, sous-préfet de VERDUN, et M. Jean-Michel RADENAC, directeur des services du cabinet est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Meuse, le sous-préfet de Verdun et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020-1647 du 10 août 2020
accordant délégation de signature à Mme Alba BERTHELEMY,
directrice de la citoyenneté et de la légalité

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Meuse

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel n° U14636600010522 du 30 avril 2019 portant nomination dans un emploi fonctionnel de Mme Alba BERTHELEMY en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Meuse à compter du 1er mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 2 février 2017 modifié portant organigramme fonctionnel des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-2216 du 02 octobre 2018 portant affectation de Mme Sylvie LEPERCQ à la direction de la citoyenneté et -de la légalité en qualité de cheffe de la section contrôle de légalité et intercommunalité au sein du bureau des relations avec collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2019-2067 du 28 août 2019 portant affectation de M. Guillaume HENTZ à la direction de la citoyenneté et de la légalité en qualité de chef de section du contrôle budgétaire au sein du bureau des relations avec collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2020-433 du 03 mars 2020 portant affectation de Mme Séverine CLEMENT à la direction de la citoyenneté et de la légalité en qualité de cheffe du bureau de la réglementation, des élections et des relations avec le public, au 1er avril 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020-434 du 03 mars 2020 portant affectation de Mme Aurélie CLAVEL à la direction de la citoyenneté et de la légalité en qualité de cheffe de bureau de l'immigration et de l'intégration, au 1er avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-599 du 02 avril 2020 portant affectation de M. François GIEGE en qualité de directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales, au 1er avril 2020 ;

Considérant la prise de poste de M. Alexandre ROCHATTE en tant que Préfet de la Région Guadeloupe à compter du 10 août 2020 ;

Considérant que l'installation de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse, n'est pas encore effective ;

Considérant que l'intérim est exercé par le Secrétaire général de la Préfecture conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les conditions de cet intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Alba BERTHELEMY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, les pièces et les documents suivants :

I – DOCUMENTS DE PORTÉE GÉNÉRALE :

- Certification et visa de pièces et documents,
- Copies d'arrêtés et de décisions,
- Mandats de paiement, arrêtés, titres de perception et, d'une manière générale, tout document se rattachant à la mission d'ordonnateur des services de l'État,
- Titres de perception rendus exécutoires,
- Correspondances courantes, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires, conseillers départementaux et régionaux, et de ceux comportant décision de principe, observations de portée générale sur la gestion municipale ou instructions générales,
- États statistiques périodiques adressés aux ministres,
- Mandats de représentation de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires.

II – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :

- les accusés de réception des dossiers de demande de subventions,
- les bordereaux d'envoi,
- les bordereaux de demandes de paiement, titres de perception et, d'une manière générale, tout document comptable se rattachant à la mission d'ordonnateur des services de l'État dans le département,
- les états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales
- les accusés de réception des documents administratifs, budgétaires et comptables des établissements publics locaux d'enseignement.

III – RÉGLEMENTATION ET ÉLECTIONS :

- Récépissés de déclaration de candidature pour les élections politiques et professionnelles,
- Visa des listes électorales pour les élections professionnelles,
- Récépissés de déclaration de création, modification et dissolution d'association loi 1901 et 1905, paraphe des registres,
- Accusés de réception de déclarations de libéralités et d'autorisations préalables de libéralités,
- Récépissé de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers,
- Récépissés et délivrance de cartes professionnelles de toute nature,
- Instruction et délivrance des titres de maître restaurateur,
- Arrêtés d'habilitation dans le domaine funéraire,
- Autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
- Octroi d'un délai supplémentaire pour l'inhumation ou la crémation de personnes décédées,
- Courriers d'autorisation ou de refus d'exploitation de véhicules de taxi,
- Délivrance de la carte professionnelle de conducteur de taxi suite à réussite à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- Restitution de carte professionnelle de conducteur de taxi suite à rupture de contrat de travail ou cessation d'activité.

IV – CIRCULATION AUTOMOBILE :

-

- Attestations médicales de conducteurs, récépissés de déclaration d'inscription de gage et de radiation d'inscription, signification des procès-verbaux d'indisponibilité des certificats d'immatriculation et des mainlevées de ces procès-verbaux,
- Convocations devant la commission médicale des permis de conduire en application de l'article R 221-13 de code la route prescrivant un examen médical suite à certaines infractions,
- Convocations devant la commission médicale des permis de conduire, en application de l'article R. 221-14 du code de la route prescrivant un examen médical lorsque l'état physique du titulaire du permis de conduire peut-être incompatible avec le maintien de ce permis,
- Reconstitution partielle de points du permis de conduire,
- Arrêtés de suspension des permis de conduire et leur notification, arrêtés d'interdiction temporaire de conduire en France et leur notification, arrêtés modificatifs ou les rapportant et leur notification,
- Interdiction de solliciter un permis de conduire,
- Récépissé de remise des permis de conduire invalidés par solde de points nul,
- Arrêtés de retrait d'un permis de conduire obtenu irrégulièrement ou frauduleusement,
- Mesures administratives consécutives à un examen médical,
- Lettres d'avertissement et décisions les rapportant,
- Arrêtés d'agrément des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,
- Autorisations d'enseigner pour les moniteurs d'auto-école,
- Arrêtés d'agrément des organismes assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- Autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- Arrêtés d'agrément des organismes assurant les tests psychotechniques en cas d'annulation du permis de conduire,
- Contrat de labellisation des autos-écoles et certificat de conformité de labellisation,
- Habilitations des agents de police judiciaire adjoints à l'application Portail Police Municipale,
- Demandes de complément de dossier.

V – TITRES D'IDENTITÉ :

- Délivrance et refus de passeports d'urgence, de mission et de service.

VI – ÉTRANGERS :

- Récépissés et autorisations provisoires de séjour délivrés aux ressortissants étrangers,
- Titres de séjour délivrés aux ressortissants étrangers,
- Documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identités Républicains,
- Enquêtes de moralité, attestations sur l'honneur de communauté de vie,
- Délivrance des laissez-passer et sauf-conduits,
- Courriers chargeant les forces de l'ordre de procéder aux transferts des étrangers placés en rétention administrative vers les lieux de mise en œuvre de leur éloignement,
- Demandes d'enquêtes aux forces de police et de gendarmerie,
- Correspondances liées à l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- Attestations de dépôt de permis de conduire étranger.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général :

- Visas de régularisation,

pour signer toute correspondance et bordereau liés à l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière.

Article 7 : L'arrêté n° 2020-610 du 06 avril 2020 accordant délégation de signature à Mme Alba BERTHELEMY, directrice de la citoyenneté et de la légalité est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Meuse et la directrice de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

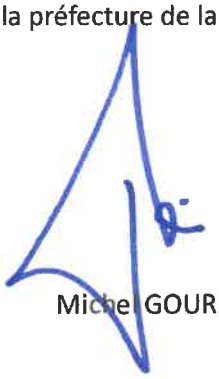

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

- Refus d'échange de permis de conduire étranger dans les cas d' absence de réciprocité et de délai d'un an dépassé.

Article 2 : Délégation de signature est consentie sous l'autorité de Mme Alba BERTHELEMY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les limites de la délégation accordée à l'article 1er du présent arrêté et sous réserve des exceptions de l'article 4 et l'article 5, à :

- M. François GIEGE attaché hors classe, directeur adjoint, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Sylvie LEPERCQ, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section contrôle de légalité et intercommunalité, ou à M. Guillaume HENTZ, attaché principal d'administration de l'État, chef de la section contrôle budgétaire,

- Mme Séverine CLEMENT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la réglementation, des élections et des relations avec le public ;

- Mme Aurélie CLAVEL, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'immigration et de l'intégration.

Article 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Alba BERTHELEMY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, la délégation de signature consentie à l'article 1er est transférée à M. François GIEGE, attaché hors classe, directeur adjoint.

Article 4 : Sont strictement réservés à la signature de Mme Alba BERTHELEMY et à celle de M. François GIEGE,

1 - Circulation automobile :

- Arrêtés d'agrément des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, et des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,
- Arrêtés d'agrément des organismes assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- Arrêtés d'agrément des organismes assurant les tests psychotechniques en cas d'annulation du permis de conduire.

2 - Étrangers en cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet et du secrétaire général :

- Visas de régularisation,
- Refus d'échange de permis de conduire étranger dans les cas d'absence de réciprocité et de délai d'un an dépassé.

Article 5 : Délégation de signature est accordée en l'absence ou en cas d'empêchement de la cheffe de bureau immigration et intégration à Mmes Bérénice NICOLAS, Victoria HOUDINET, pour les récépissés délivrés aux ressortissants étrangers.

Article 6 : Dans le cadre des astreintes relevant du droit des étrangers, délégation est donnée à :

- Mme Alba BERTHELEMY, directrice de la citoyenneté et de la légalité,
- M. François GIEGE, directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité,
- Mme Aurélie CLAVEL, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'immigration et de l'intégration,
- Mme Marjorie MATHIEU, adjointe administrative,

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n°2020-1648 du 10 août 2020
accordant délégation de signature à M. Laurent WISLER
Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Meuse

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 2 février 2017 modifié portant organigramme fonctionnel des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2198 du 13 octobre 2017 nommant M. Laurent WISLER, attaché hors classe d'administration de l'Etat, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2168 du 13 octobre 2017 nommant Mme Angélique LEBOEUF, attachée d'administration de l'État, Chef du Bureau des Procédures Environnementales au sein de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-2125 du 13 octobre 2017 nommant M. Arnaud COLLIN, Secrétaire Administratif de Classe Supérieure du Ministère de l'Intérieur, Adjoint au Chef du Bureau de l'Interministérialité au sein de la Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-2069 du 28 août 2019 portant affectation de M. Christophe SIMON, attaché d'administration de l'État en qualité de chef du bureau de l'interministérialité ;

Considérant la prise de poste de M. Alexandre ROCHATTE en tant que Préfet de la Région Guadeloupe à compter du 10 août 2020 ;

Considérant que l'installation de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse, n'est pas encore effective ;

Considérant que l'intérim est exercé par le Secrétaire général de la Préfecture conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les conditions de cet intérim ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Laurent WISLER, Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, à l'effet de signer dans le cadre des attributions et compétences de la Direction, les pièces et documents suivants :

- les correspondances courantes à l'exclusion des courriers aux ministres, parlementaires, conseillers départementaux et régionaux,
- les accusés de réception des dossiers de demande de subventions,
- les bordereaux d'envoi,
- les bordereaux de demandes de paiement, titres de perception et, d'une manière générale, tout document comptable se rattachant à la mission d'ordonnateur des services de l'Etat dans le département,
- les titres de perception rendus exécutoires,
- les accusés de réception de dépôt des dossiers réglementaires en matière de procédures environnementales,

- les récépissés de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les récépissés de déclaration au titre de la loi sur l'eau,
- les récépissés de déclaration préalable d'installation de matériels de publicité,
- les ordres de missions des agents de la direction,
- les récépissés pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets,
- les récépissés pour l'activité de négoce de courtage de déchets.

Délégation est accordée à M. Laurent WISLER, pour créer les expressions de besoins et les services faits dans l outil Chorus formulaire et pour créer les titres de perception.

Délégation est également accordée à M. Laurent WISLER pour signer tous les actes relatifs à la mise en paiement des dotations de l'État imputés sur les BOP 112, 119, 122, 754.

Article 2 : Délégation de signature est consentie sous l'autorité de M. Laurent WISLER, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les limites de la délégation accordée à l'article 1er du présent arrêté, à :

- Mme Angélique LEBOEUF, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des Procédures Environnementales ;

- M. Christophe SIMON, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'Interministérialité et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Arnaud COLLIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau ;

Article 3 : Délégation est donnée pour créer les actes d'engagement, les expressions de besoin, les services faits des BOP 112, 119, 122, 754 dans l'outil Chorus formulaire ainsi que la création des titres de perception à :

- Mme Laurence CHARPENTIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
- M. Arnaud COLLIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Mme Rachel DAVID, adjointe administrative principale
- Mme Laurence LELARGE, secrétaire administrative de classe normale
- M. Christophe SIMON, attaché
- Mme Céline TOUSSAINT, secrétaire administrative de classe supérieure

Article 4 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Laurent WISLER, la délégation de signature consentie à l'article 1 est transférée à Mme Angélique LEBOEUF et à M. Christophe SIMON.

Article 5 : L'arrêté n° 2019-2153 du 09 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Laurent WISLER, directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Meuse et le Directeur de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020-1649 du 10 août 2020
portant délégation de signature à M. Laurent MAITREHEU,
directeur des ressources humaines et des moyens

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Meuse

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel 17/0697/A du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Laurent MAITREHEU, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur des ressources humaines et des moyens à la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 2 février 2017 modifié portant organigramme fonctionnel des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté n° 2017-2301 du 19 octobre 2017 portant affectation de M. Patrick CLEMENT, à la direction des ressources humaines et des moyens en qualité de cadre de proximité chargé du pôle de l'accueil, du courrier, de la logistique et du service intérieur – adjoint au chef de bureau ;

Vu l'arrêté n° 2019-1634 du 25 juin 2019 affectant M. Dominique DIDIER, attaché d'administration de l'État au bureau des budgets, de l'accueil, de la Logistique et du service intérieur afin d'assurer les fonctions de chef du bureau.

Vu la note de service du 18 mai 2020 nommant, à titre provisoire, Mme Gaëlle CHARLAS cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

Vu la convention de délégation de gestion entre le préfet de la Meuse et le préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin

Considérant la prise de poste de M. Alexandre ROCHATTE en tant que Préfet de la Région Guadeloupe à compter du 10 août 2020 ;

Considérant que l'installation de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse, n'est pas encore effective ;

Considérant que l'intérim est exercé par le Secrétaire général de la Préfecture conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les conditions de cet intérim ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Laurent MAITREHEU, directeur des ressources humaines et des moyens :

- à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :
  - toute correspondance administrative, à l'exclusion du courrier adressé aux ministres et aux parlementaires et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales,
  - les actes d'engagement, les bons de commande, les devis des budgets des BOP 207, 216, 218, 232, 348, 354 et 723 dans la limite de 1 500 € TTC,
  - les certifications de services faits (flux 3 et 4) et les tableaux des ordres à payer des BOP 207, 216, 218, 232, 348, 354 et 723,
  - les arrêtés ou décisions de congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée.

- à l'effet de valider la création des expressions de besoins, la constatation et la certification des services faits tous flux confondus dans l'outil Chorus formulaire ainsi que la création des titres de perception, des BOP 207, 216, 218, 232, 348, 354 et 723

- à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais saisis dans CHORUS DT.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Gaëlle CHARLAS cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale :
- à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- toute correspondance administrative, à l'exclusion du courrier adressé aux ministres et aux parlementaires et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales,
- les arrêtés ou décisions de congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée,
- les actes d'engagement, les bons de commande, les devis des budgets des BOP 216 - action sociale et BOP 354 T2,
- les certifications de services faits et les tableaux des ordres à payer des BOP 216 - action sociale et BOP 354 T2,

Article 3 : Délégation est donnée à M. Dominique DIDIER, chef du bureau des budgets, de l'accueil, de la logistique et du service intérieur :
- à l'effet de signer dans la limite de ses attributions :

- toutes correspondances administratives, à l'exclusion des courriers adressés aux ministres et aux parlementaires, et des correspondances comportant décision de principe ou instructions générales,
- les actes d'engagement, les bons de commande, les devis des budgets des BOP 207, 216, 218, 232, 348,354 et 723 dans la limite de 1 500 € TTC,
- les certifications de services faits (flux 3 et 4) et les tableaux des ordres à payer, des BOP 207, 216, 218, 232, 348, 354 et 723,

- à l'effet de valider la création des expressions de besoins, la constatation et la certification des services faits tous flux confondus dans l'outil Chorus formulaire ainsi que la création des titres de perception, des BOP 207, 216, 218, 232, 348, 354 et 723,
- à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais saisis dans CHORUS DT.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique DIDIER, chef du bureau des budgets, de l'accueil, de la logistique et du service intérieur, délégation est donnée à :

M. Patrick CLEMENT, contrôleur des services techniques de classe supérieure, cadre de proximité chargé du pôle de l'accueil, du courrier, de la logistique et du service intérieur – adjoint au chef de bureau,

à l'effet de signer les pièces et documents suivants relevant des attributions de leur bureau :

- les actes d'engagement, les bons de commande et les devis des budgets des BOP 207, 216, 218, 232, 348, 354 et 723 dans la limite de 1 000 € TTC,
- les bordereaux d'envoi.

Article 5 : Délégation est donnée pour créer les expressions de besoins, pour constater et certifier les services faits tous flux confondus dans l'outil Chorus formulaire, ainsi que pour créer 1es titres de perception et signer les tableaux des ordres à payer, des BOP 207, 216, 218, 232, 348, 354 et 723 à :

- Mme Laurence BARBI,
- Mme Christine DEVAUX,
- Mme Séverine MAGINOT.

Article 6 : délégation de signature est donnée à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais saisis dans CHORUS DT à :

- Mme Laurence BARBI,

- Mme Christine DEVAUX,
- Mme Séverine MAGINOT.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MAITREHEU, directeur des ressources humaines et des moyens, la délégation consentie à l'article 1er est transféré à M. Dominique DIDIER, chef du bureau des budgets, de l'accueil, de la logistique et du service intérieur et à Mme Gaëlle CHARLAS cheffe du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2020-856 du 25 mai 2020 accordant délégation de signature à M. Laurent MAITREHEU, directeur des ressources humaines et des moyens est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Meuse et le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020 - 1650 du 10 août 2020
accordant délégation de signature à Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON,
directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Meuse

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, le livre 3ème de la première partie relatif à la protection de la santé et environnement, le livre 2ème de la troisième partie relatif à la lutte contre les maladies mentales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 8 avril 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Mme DESAILLY-CHANSON Marie-Ange ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence pour le Préfet de département ;

Considérant la prise de poste de M. Alexandre ROCHATTE en tant que Préfet de la Région Guadeloupe à compter du 10 août 2020 ;

Considérant que l'installation de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse, n'est pas encore effective ;

Considérant que l'intérim est exercé par le Secrétaire général de la Préfecture conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les conditions de cet intérim ;

ARRÊTE

Article 1er: Délégation de signature est donnée à Mme DESAILLY-CHANSON Marie-Ange, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, les correspondances et les documents suivants :

1. **Soins psychiatriques sans consentement** visés aux articles L. 3211-1 et suivants du code de la santé publique :

- la transmission des arrêtés préfectoraux prononçant les mesures de soins psychiatriques prises en application des chapitres II à IV du titre 1er du livre II de la troisième partie du code de la santé publique ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis

mentionnés à l'article L.3213-9 du code de la santé publique ;

- en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que les observations et mémoires adressés au juge des libertés et de la détention dans le cadre des saisines prévues par l'article L 3211-12 du même code. L'ARS en transmet dès réception une copie aux services de la préfecture - Cabinet ;
- Les avis d'audiences prévues aux articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du code de la santé publique, ainsi que les notifications des jugements et ordonnances rendus en application des articles L 3211-12 à L 3211-12-5 du même code seront transmis à l'ARS qui en informe les services de la préfecture - Cabinet.

2. **Les mesures de salubrité générale et contrôle administratif et technique des règles d'hygiène** dans les conditions prévues à l'article L 1421-4 du code de la santé publique, et à l'exception des mesures renforçant la réglementation sanitaire, notamment :

2.1. Eaux destinées à la consommation humaine, eaux minérales naturelles, eaux potables conditionnées à l'exception des :

- arrêtés portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine ;

- arrêtés portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine ;

- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvement ;

- arrêtés portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme ;

- arrêtés portant autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine à titre exceptionnel ;

- arrêtés portant dérogation pour distribuer une eau non conforme ;

- arrêtés portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique ;

- arrêtés portant déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection ;

- arrêtés portant dérogation d'alimenter des réseaux intérieurs par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée.

2.2. Piscines et baignades ouvertes au public à l'exception des :

- arrêtés portant organisation du contrôle sanitaire et détermination des lieux de prélèvements ;

- arrêtés portant interdiction de l'utilisation d'une baignade ou d'une piscine ;

- arrêtés portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine.

2.3 Mesures acoustiques d'évaluation de l'émergence du bruit et traitement administratif des réclamations relatives au bruit de voisinage à l'exception des arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement produisant des nuisances sonores.

2.4 Salubrité des immeubles et des agglomérations à l'exception des :

- arrêtés portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique ;

- arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation ;

- arrêtés portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans les conditions conduisant à leur sur occupation ;

- arrêtés portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti ;

- arrêtés portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants ;

- arrêtés portant déclaration à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité ;

- arrêtés portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins.

2.5 Lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante à l'exception des :

- arrêtés portant réalisation d'un diagnostic sur les revêtements de l'immeuble ou parties d'immeubles habités ou fréquentés par un mineur atteint de saturnisme ;

- arrêtés portant invitation au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale de prendre toute mesure appropriée pour réduire le risque lié aux revêtements de l'immeuble ou parties d'immeuble ;

- arrêtés portant agrément des opérateurs ;

- arrêtés prescrivant au propriétaire ou à défaut, à l'exploitant d'un immeuble bâti la mise en œuvre des mesures nécessaires en cas d'inobservation de ses obligations en matière de recherche d'amiante et de mise en œuvre des mesures nécessaires pour contrôler et réduire l'exposition ;

- arrêtés prescrivant la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées sont adaptées.

2.6 Activités funéraires à l'exception des :

- arrêtés de création, ou d'agrandissement, ou de translation d'un cimetière à moins de 35 m des habitations ;

- arrêtés de création ou extension d'un crématorium ;

- arrêtés de création ou extension d'une chambre funéraire.

Article 2 : La délégation accordée ne concerne pas :

- l'ensemble des correspondances traitant de ces matières à destination du Président de la République, du Premier ministre, des élus parlementaires et du président du conseil départemental ;
- les circulaires à destination des maires des communes du département, des mises en demeure devant être notifiées aux collectivités territoriales pour non-respect de leurs obligations réglementaires ;
- les situations de risques sanitaires pouvant constituer un trouble à l'ordre public où les services de l'agence sont placés, pour emploi, sous l'autorité de la préfète du département de la Meuse ;
- les courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ; à l'exception de la saisine du juge des libertés et de la détention prévue par l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique et des observations et mémoires visés au 1° de l'article 1er du présent arrêté.

Les courriers aux administrations centrales seront adressés sous mon couvert ou mis à ma signature en fonction de leur importance.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DESAILLY-CHANSON Marie-Ange, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1er sera exercée par Mme Virginie CAYRE, Directrice Générale adjointe ou par M. Frédéric REMAY, directeur du cabinet et des territoires.
En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature sera exercée par M. Cédric CABLAN, délégué territorial de la Meuse.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DESAILLY-CHANSON Marie-Ange, de Mme Virginie CAYRE, de M. Frédéric REMAY, ou de M. Cédric CABLAN, la délégation de signature accordée par l'article 1er sera exercée par :

- Madame Sandra MONTEIRO, directeur délégué aux affaires juridiques,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Madame Catherine CHENAYER, responsable du département des soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO et de Madame Catherine CHENAYER, la délégation de signature sera exercée par Monsieur David SIMONETTI ou Madame Angélique SCHENA ou Madame Anne COLLOTTE, cadres experts soins psychiatriques sans consentement.

- Mme Céline PRINS, adjointe du délégué territorial et responsable du pôle santé environnement, en matière de mesures de salubrité générale et de contrôle administratif et technique des règles d'hygiène.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline PRINS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Mme Emilie BERTRAND, adjointe au chef de pôle et chef du service eaux.

En cas d'absence concomitante de Mesdames Céline PRINS et Emilie BERTRAND, leur délégation de signature sera exercée par M. Julien MAURICE, chef du service habitat et lieux publics - milieux extérieurs.

- Mme Karine THEAUDIN, ingénieur du génie sanitaire, chef de service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales de la délégation territoriale 54, en matière de contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine THEAUDIN, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Laurent SUBILEAU, ingénieur d'études sanitaires ou par M. Olivier DOSSO, ingénieur d'études sanitaires, pour les correspondances et les documents se rapportant au 2.2 de l'article 1er du présent arrêté

Article 5 : L'arrêté n° 2020-699 du 27 avril 2020 accordant délégation de signature à Mme Marie-Ange DESAILLY-CHANSON, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Meuse et la directrice générale de l'agence régionale de la santé Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020-1651 du 10 août 2020
accordant délégation de signature à M. Erwan LE BRIS,
Directeur de la direction interdépartementale des routes – Est,
et relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Meuse

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code civil ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
Vu l'arrêté du 26 avril 2019 du ministre de la Transition Écologique et Solidaire, nommant M. Erwan LE BRIS directeur de la direction interdépartementale des routes-Est à compter du 1er août 2019 ;

Vu l'arrêté SGARE n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national ;

Considérant qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

Considérant qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

Considérant qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

Considérant qu'il importe d'organiser la représentation de l'État devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux directions interdépartementales des routes ;

Considérant que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative ;

Considérant que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux ;

Considérant la prise de poste de M. Alexandre ROCHATTE en tant que Préfet de la Région Guadeloupe à compter du 10 août 2020 ;

Considérant que l'installation de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse, n'est pas encore effective ;

Considérant que l'intérim est exercé par le Secrétaire général de la Préfecture conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les conditions de cet intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : À compter du 1er août 2019, délégation de signature est donnée à M. Erwan LE BRIS, directeur de la direction interdépartementale des routes – Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions concernant le département de la Meuse, les décisions et actes suivants :

A - Police de la circulation :

- Mesures d'ordre général

Code	Nature des délégations	Textes de référence
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du code de la route (CDR)
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière

- Circulation sur les autoroutes

Code	Nature des délégations	Textes de référence
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée	Art. R 432-7 du CDR

- Signalisation

Code	Nature des délégations	Textes de référence
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR

- Mesures portant sur les routes classées à grande circulation

Code	Nature des délégations	Textes de référence
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR

- arrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution

Code	Nature des délégations	Textes de référence
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR

B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR

C - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81

C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national

D - Représentation devant les juridictions :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

Article 2 : M. Erwan LE BRIS peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé à compter du 1er août 2019.

La décision afférente sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : L'arrêté n° 2019-954 du 23 avril 2019 accordant délégation de signature à M. Antoine VOGRIG, chargé de l'intérim de la direction interdépartementale des routes-Est est abrogé à compter du 1er août 2019.

Article 4 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Meuse et le directeur de la direction interdépartementale des routes - Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020-1652 du 10 août 2020
accordant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE
directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,
en matière de police des voies navigables et des milieux aquatiques concernant le domaine public, partie située sur le territoire du département de la Meuse

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Meuse

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43, 44 et 45 ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 7 ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 17 mars 2015, nommant M. Jean-Pierre GRAULE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne à compter du 1er avril 2015.

Considérant la prise de poste de M. Alexandre ROCHATTE en tant que Préfet de la Région Guadeloupe à compter du 10 août 2020 ;

Considérant que l'installation de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse, n'est pas encore effective ;

Considérant que l'intérim est exercé par le Secrétaire général de la Préfecture conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les conditions de cet intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est accordée à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, en ce qui concerne les domaines énumérés ci-après :

VOIES NAVIGABLES ET MILIEUX AQUATIQUES

1 – Gestion et conservation du domaine public fluvial :

Il est précisé que, par domaine public fluvial, il faut entendre la rivière MARNE classée dans le domaine public fluvial non navigable, comprise entre la limite des départements de la Haute-Marne et de la Meuse, sur la rive droite de la commune d'Ancerville à savoir :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
VN 1.1	Actes d'administration du domaine public fluvial, autorisations d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances de ce domaine	Code du domaine de l'Etat, article R 53
VN 1.2	Autorisations de prises d'eau et arrêtés d'établissements temporaires, à l'exclusion de l'arrêté de mise à l'enquête	Code général de la propriété des personnes publiques art. L.2124-8 et suivants
VN 1.3	Extractions de matériaux : attestation de fin d'instruction domaniale	Décret n° 2006-798 du 6.07.2006

2- Police de la navigation :

Concerne le canal entre Champagne et Bourgogne et ses dépendances sur le territoire de la Meuse à savoir :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
VN 2.1	Interruption de la navigation et chômage partiel	Code des transports
VN 2.2	Mesures d'application du règlement particulier de police(avis à la batellerie, autorisations diverses)	Arrêté interpréfectoral n°2002 du 27.08.2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Marne Saone
VN 2.3	Autorisations de manifestations sur les voies navigables et leurs dépendances	Article 1.23 du règlement particulier de police de la navigation du 20/12/1974

3 – <u>Police de l'eau</u> :
Concerne le canal entre Champagne et Bourgogne et la rivière Marne sur le territoire de la Meuse à savoir :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
MAQ 1.1	Tous les actes relatifs aux opérations d'entretien régulier des cours d'eau	Code de l'environnement art. L.215-14 à 215-18
MAQ1.2	Tous les actes relatifs à la déclaration prévue par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête et d'autorisation	articles R.214-32 et suivants du code de l'environnement
MAQ 1.3	Tous les actes relatifs à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement (déclaration d'intérêt général ou d'urgence) à l'exception des arrêtés d'ouverture d'enquête et d'autorisation	articles R. 214-89 du code de l'environnement
MAQ 1.4	Actes liés à la mise en œuvre de la procédure de transaction pénale dans le domaine de l'eau douce prévue à l'article L.216-14 du code de l'environnement (contraventions)	articles R.216-15 à R.216-17 du code de l'environnement
MAQ 1.5	Mise en demeure de déposer lorsqu'il fait défaut le dossier prévu en cas de réalisation ou d'exploitation d'un IOTA (installation, ouvrage, travaux ou activité)	article L.214-3 du code de l'environnement
MAQ 1.6	Mise en demeure de se conformer au dossier de déclaration, au dossier d'autorisation et, le cas échéant, aux arrêtés correspondants, en cas de réalisation ou exploitation d'un IOTA (installation, ouvrage, travaux ou activité) ne respectant pas les prescriptions	article L.214-3 du code de l'environnement

4 – <u>Pêche</u> : à savoir :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
MAQ 2.1	Interdiction temporaire de la pêche sur le canal entre	Code de l'environnement

	Champagne et Bourgogne et ses dépendances sur le territoire de la Haute-Marne et les cours d'eau navigables	articles 436-55 et suivants
MAQ 2.2	Autorisation de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques	article L 436-9 du Code de l'Environnement
MAQ 2.3	Arrêtés réglementaires relatifs à l'organisation de concours de pêche en première catégorie piscicole	article R 436-22 du Code de l'Environnement
MAQ 2.4	Actes liés à la mise en œuvre, dans les conditions fixées aux, de la procédure de transaction pénale dans le domaine de la pêche en eau douce prévue à l'article L.437-14 du code de l'environnement (contraventions)	articles R. 437-6 du code de l'environnement
MAQ 2.5	Certificats concernant la validité des droits d'un plan d'eau	articles L.431-7, L.431-8, R. 431-5 à R 437-37 du code de l'environnement

Article 2 : M. Jean-Pierre GRAULE peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I de l'article 44 du décret 29 avril 2004 susvisé.

La signature des agents habilités devra préalablement être accréditée par M. le directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

La décision afférente sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : L'arrêté n° 2016-2016 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, en matière de police des voies navigables et des milieux aquatiques concernant le domaine public, partie située sur le territoire du département de la Meuse est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Meuse et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meuse et de la Haute-Marne.

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020-1653 du 10 août 2020
portant délégation de signature à Monsieur DOMINIQUE BEMER,
directeur départemental des territoires des Vosges
en matière d'autorisations individuelles de transports exceptionnels
dans le département de la Meuse.

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Meuse

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 17 décembre 2019 nommant Monsieur Dominique BEMER Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;

Vu la convention n°2015-4871 signée respectivement par le préfet de la Meuse et le préfet des Vosges les 23 juin 2015 et 3 juillet 2015 ;

Vu l'avenant à la convention n° 2015-4871 , signé respectivement par le préfet de la Meuse et le préfet des Vosges les 15 juin 2020 et 23 juin 2020 ;

Considérant la prise de poste de M. Alexandre ROCHATTE en tant que Préfet de la Région Guadeloupe à compter du 10 août 2020 ;

Considérant que l'installation de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse, n'est pas encore effective ;

Considérant que l'intérim est exercé par le Secrétaire général de la Préfecture conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les conditions de cet intérim ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences, les décisions afférentes aux autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse.

Article 2 : Monsieur Dominique BEMER directeur départemental des territoires des Vosges, peut, pour ces autorisations individuelles de transports exceptionnels dans le département de la Meuse, subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Ces subdélégations seront adressées au préfet de la Meuse, pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

-soit un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
-soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08 ;
-soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY , 5 Place de la Carrière – CO 20038 - 54 036 NANCY cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 4 : La signature et la qualité des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le préfet de la Meuse et par délégation ».

Article 5 : L'arrêté n°2020-169 du 20 janvier 2020 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Meuse, le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Meuse et des Vosges.

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020-1654 du 10 août 2020
accordant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE,
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse
en matière d'ordonnancement secondaire

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Meuse

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2017 du Premier Ministre renouvelant dans ses fonctions M. Laurent DLÉVAQUE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant la prise de poste de M. Alexandre ROCHATTE en tant que Préfet de la Région Guadeloupe à compter du 10 août 2020 ;

Considérant que l'installation de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse, n'est pas encore effective ;

Considérant que l'intérim est exercé par le Secrétaire général de la Préfecture conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les conditions de cet intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse :

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III budget opérationnel de programme (BOP) du programme 134 « Développement des entreprises et régulations » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI budget opérationnel de programme (BOP) du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres III et VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 147 « Politique de la ville » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 157 « Handicap et dépendance » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III et VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 163 « Jeunesse et vie associative » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III et VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 183 « Protection maladie » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres II, III et VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 303 « Immigration et asile » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre VI du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 354 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » :
    - Dans la limite de 1 000 EUR par engagement.

      Délégation est toutefois accordée pour saisir dans l'outil Chorus Formulaires sans limitation de montant les actes d'engagement si la pièce justificative est revêtue de ma signature ou de celle d'un ordonnateur délégué habilité.
    - Sans limitation de montant en ce qui concerne la liquidation et le paiement.
- Pour procéder, en tant que responsable d'unité opérationnelle de programme (RUO) à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le titre III du budget opérationnel de programme (BOP) du programme 723 «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat» :
    - Dans la limite de 200 EUR par engagement. Délégation est toutefois accordée pour saisir dans l'outil Chorus Formulaires sans limitation de montant les actes d'engagement si la pièce justificative est revêtue de ma signature ou de celle d'un ordonnateur délégué habilité.
    - Sans limitation de montant en ce qui concerne la liquidation et le paiement.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses. Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Sont réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ainsi que les éventuelles propositions de passer outre à un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- les décisions comportant implications financières en matière d'affectation et modification d'affectation d'immeubles au service de l'État.

Article 3 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au préfet.

Article 4 : M. Laurent DLÉVAQUE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature dans les conditions fixées au I. de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé. Sa signature et celles des agents bénéficiaires sont accréditées auprès du directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

La signature des agents habilités devra préalablement être accréditée par M. le directeur départemental des finances publiques de la Meuse.

La décision afférente sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 5 : L'arrêté n° 2019-3094 du 30 décembre 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Meuse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse et le directeur départemental des finances publiques de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020-1655 du 10 août 2020
accordant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE,
directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Meuse

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Meuse

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 relative au Service Civique ;

Vu le décret n° 93-1034 du 31 août relatif au sport de haut niveau et aux normes des équipements sportifs ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2017 du Premier ministre renouvelant M. Laurent DLÉVAQUE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant la prise de poste de M. Alexandre ROCHATTE en tant que Préfet de la Région Guadeloupe à compter du 10 août 2020 ;

Considérant que l'installation de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse, n'est pas encore effective ;

Considérant que l'intérim est exercé par le Secrétaire général de la Préfecture conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les conditions de cet intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est accordée à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, à l'effet de signer les décisions, les correspondances et les documents relatifs à l'organisation et à la gestion interne de son service, et notamment la définition d'un règlement intérieur et de notes de services.

Article 2 : Délégation de signature est accordée à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, les notifications, les correspondances et les documents dans les domaines et matières suivants :

1. Cohésion sociale

1.1. Action sociale et solidarité

1.1.1. Lutte contre les exclusions, protection des personnes vulnérables et actions en faveur de l'intégration :

- Organisation, planification et suivi des dispositifs d'aide sociale de l'État prévues au titre Ier du livre Ier du code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux articles L. 345-1 et suivants (CHRS), L. 348-1 et suivants (CADA) et L. 349-1 (hébergement) du même code.
- Décisions relatives à l'admission, à la participation, à la récupération, au contrôle et au contentieux de l'aide sociale à la charge de l'État prévue à les articles L. 121-7 à L. 121-10-1 du code de l'action sociale et des familles selon les modalités définies aux chapitres Ier à IV du titre III du livre Ier du même code.
- Protection juridique des majeurs prévue par le code civil, agrément et conventionnement avec les mandataires privés prévus au chapitre II du titre VII du livre IV du code de l'action sociale et des familles, et financement dans les conditions prévues par les articles L. 361-1 et suivants et L. 314-1 et suivants du même code.
- Aide aux collectivités et organismes à but non lucratif logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage, conventionnement avec les structures idoines en vertu de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale.
- Soutien aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière, conventionnement avec les opérateurs locaux et arrêtés d'attribution de subventions dans le cadre des actions prévues par les articles L. 117-1 et L. 117-2 du code de l'action sociale et des familles.
- Actes déclinant et contribuant au suivi du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale en application de la circulaire du 16 juillet 2014 relative aux modalités de gouvernance et de suivi territorial dudit plan.
- Autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité ou la mode prévues par le chapitre IV du titre II du livre Ier de la septième partie du code du travail.

1.1.2. Financement et contrôle des établissements et services sociaux :

- Exercice des missions d'autorisation, d'agrément, de tutelle, de contrôle et d'inspection des établissements incombant à l'État prévu aux chapitres III et V du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles.
- Conventions et arrêtés de tarification des prestations fournies par les établissements et services financés par le budget de l'État en vertu des articles L. 314-1 et L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, et approbation des décisions desdits établissements requise par l'article L. 314-7 du même code.
- Contrôle et approbation des documents budgétaires de ces établissements par application des normes définies par l'arrêté du 10 novembre 2008 et le décret n° 2012-246 du 7 novembre 2012.

1.1.3. Droit des personnes handicapées :

- Délivrance des cartes de stationnement par application de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles et décisions faisant suite aux recours gracieux liés aux refus de délivrance de ces cartes.
- Conventions relatives à l'organisation et au financement du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées » et du fonds départemental de compensation en vertu des articles L. 146-4 et L. 146-5 du code de l'action sociale et des familles.

1.1.4. Politique de la ville :

- Correspondances courantes, convocations et comptes rendus de réunions relatifs aux actions d'animation de la politique de la ville telle que définie par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014.
- Actes de secrétariat des instances de pilotage et de suivi de la politique de la ville ainsi que de la promotion de l'égalité des territoires.
- Déclinaison des programmes spécifiques d'intervention en faveur des quartiers politique de la ville.
- Mise en œuvre des dispositifs contractuels prévus au chapitre II du titre III de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014.

1.1.5. Droits des femmes et égalité :

- Conventions de partenariat, correspondances, convocations et comptes rendus de réunions relatifs à la mise en œuvre des actions menées au titre de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes et notamment définies par l'article 1er de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014.

1.1.6. Octroi de subventions aux organismes concourant aux politiques mentionnées au 1.1. et contrôle de la bonne utilisation de ces fonds

1.2. Logement

- Gestion courante du contingent préfectoral prévu par l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation et suivant les modalités définies par l'article R. 441-5 du même code.
- Mise en œuvre de la garantie du droit au logement opposable prévu par l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation et des commissions de médiations prévues par l'article L. 441-2-3 du même code.
- Actes relatifs à la prévention des expulsions et à l'organisation des commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives prévues par le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015.
- Animation du plan départemental pour l'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées prévue par le chapitre Ier de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990.

1.3. Jeunesse, sports et vie associative

1.3.1. Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire :

- Octroi, suspension et retrait de l'agrément des associations sportives prévu par l'article L. 121-4 du code du sport.
- Octroi, suspension et retrait de l'agrément dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire prévu par l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et selon les modalités du décret n° 2006-586 du 23 mai 2006.
- Gestion des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire prévu par l'article 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006.
- Organisation et secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ainsi que de ses formations spécialisées ou restreintes selon les modalités définies aux articles 28 et 29 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006.
- Gestion du fonds de développement de la vie associative (FDVA) défini par le décret n° 208-460 du 8 juin 2018

1.3.2. Protection des mineurs, accueils collectifs de mineurs et diplômes de l'animation :

- Instruction des déclarations d'accueils de mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, établissement des récépissés valant autorisation, actes de contrôle des organisateurs et des locaux en vertu des articles L. 227-1 à L. 227-12 du code de l'action sociale et des familles.
- Arrêtés portant interdiction permanente ou temporaire d'exercer quelque fonction que ce soit ou une fonction particulière auprès des mineurs ou de participer à l'organisation des accueils, en vertu de l'article L. 227-10 du code de l'action sociale et des familles.
- Injonctions en cas de manquements et risques constatés à l'occasion des contrôles précités, interdictions ou interruptions temporaires ou définitives d'exercer, d'exploiter, d'organiser ou de participer à l'organisation des accueils de mineurs ou d'exploiter les locaux, et décisions de fermeture des locaux en vertu de l'article L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles.
- Actes et décisions administratifs relevant des attributions, de la formation et des compétences relatives aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeurs en accueils collectifs de mineurs en vertu des articles D. 432-10 à D. 432-20 du code de l'action sociale et des familles.

1.3.3. Éducateurs sportifs et établissements d'activité physique et sportive :

- Déclaration et contrôle des établissements d'activités physiques et sportives, actes relatifs au contrôle de l'enseignement contre rémunération de ces activités, délivrance et retrait des cartes d'éducateurs sport en vertu du code du sport et notamment ses livres II et III.
- Décisions de fermeture temporaire ou définitive d'un établissement d'activités physiques et sportives prises en vertu de l'article L. 322-5 du code du sport.
- Arrêtés portant interdiction temporaire ou définitive d'exercer tout ou partie des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement par application de l'article L. 212-13 du code du sport.
- Organisation d'épreuves, de jury et délivrance de diplômes pour les examens placés sous l'autorité du Préfet de département, et autorisations dérogatoires d'exercice en vertu du code du sport et notamment son livre III.

1.3.4. Service civique :

- Instruction, délivrance, notification et suivi des décisions d'agrément au titre de l'engagement et du service civique au niveau départemental, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur de l'Agence du service civique par application des articles L120-1, L. 120-3, L. 120-30 et R. 121-35 du code du service national
- Animation, coordination des actions et suivi de l'accueil, de l'information et des missions à destination des jeunes en vertu de l'article L. 120-2-1 du code du service national.

1.3.5. Distinctions honorifiques :

- Instruction des dossiers de candidature à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif relevant du contingent préfectoral en vertu du décret n° 69-1969 du 14 octobre 1969.
- Organisation et secrétariat de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif prévue par l'arrêté préfectoral n° 87-3698 du 15 décembre 1987.

1.3.6. Octroi de subventions, actes, décisions et notifications concernant les programmes relatifs :

- À l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;
- À l'emploi dans le domaine de l'animation sportive et de la jeunesse ;
- À l'information et au soutien à l'initiative des jeunes ;
- Aux politiques territoriales de la jeunesse ;
- Au développement de la pratique sportive ;
- Au développement et à la promotion de la vie associative.

2. Protection des populations

2.1. Santé et protection animale

2.1.1. Santé et identification animales :

- Exécution des mesures de prophylaxie d'office et de lutte contre les maladies réputées contagieuses prévues à l'article L. 201-4 du code rural et de la pêche maritime.
- Exécutions des mesures nécessaires à l'application du plan national d'intervention sanitaire d'urgence par application de l'article L. 201-5 du code rural et de la pêche maritime.
- Fixation des tarifs de prophylaxie par application de l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime.
- Applications de mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers zoosanitaires prévues aux chapitres I à VI du titre II du livre II du code rural et de la pêche maritime.
- Organisation de la lutte contre les maladies des abeilles en vertu de l'arrêté ministériel du 11 août 1980.

- Immatriculation et récépissés de déclaration des élevages d'animaux dont la chair ou les produits peuvent être consommés par application de l'article L. 234-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Délivrance, retrait et suspension de l'habilitation sanitaire et du mandatement d'un vétérinaire par application des dispositions du chapitre III du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime.
- Sollicitation des élèves des écoles nationales vétérinaires en cas d'épizootie par application des dispositions de l'article R. 241-15 du code rural et de la pêche maritime.
- Agrément des centres de rassemblement, des marchés et enregistrement des opérateurs commerciaux en vertu de l'article L. 233-3 du code rural et de la pêche maritime.
- Mesures relatives à l'identification et au déplacement des animaux par application des dispositions de la section 2, du chapitre II du titre I[er] du livre II du code rural et de la pêche maritime.
- Mise en demeure, décisions de consignation, d'exécution d'office de mesures correctives, de fermetures d'établissement et d'arrêt d'activités concernant l'alimentation animale lorsqu'il existe une menace pour la santé publique par application de l'article L. 235-2 du code rural et de la pêche maritime.
- Modalités d'estimation, expertise et décision d'indemnisation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration en vertu du code rural et de la pêche maritime par application de l'arrêté du 30 mars 2001.
- Initiation d'une transaction pénale consécutivement à la constatation d'un manquement en vertu des dispositions de l'article L. 205-10 du code rural et de la pêche maritime, et par application de l'article R. 205-3 du même code.
- Mise en demeure, suspension d'activité, de certificat ou d'agrément à la constatation d'un manquement en vertu des dispositions de l'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime, et par application de l'article R. 206-1 du même code.

2.1.2. Bien-être et protection des animaux :

- Mesures, inspections, contrôles et actes relatifs à la protection des animaux prévus au chapitre IV du titre I[er] du livre II du code rural et de la pêche maritime.
- Délivrance, suspension et retrait des certificats de capacité pour l'activité de dressage de chiens au mordant en vertu des articles L. 211-17 et R. 211-8 à R. 211-10 du code rural et de la pêche maritime.
- Mise en demeure, injonctions et décision de placement ou d'euthanasie d'un animal pouvant présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques prévues par les articles L. 211-11, L. 211-14 et L. 211-14-2 du code rural et de la pêche maritime.

2.1.3. Exercice de la médecine vétérinaire, fabrication, distribution et utilisation des médicaments vétérinaires :

- Agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux par application des articles L. 5143-3 et R. 5143-2 du code de la santé publique.
- Agrément des groupements reconnus de producteurs en matière de médicaments vétérinaires en vertu des articles L. 5143-6 et L. 5143-7 du code de la santé publique.

2.1.4. Maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- Rappel et consignation d'animaux, de produits animaux ou de produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique par application conjointe des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code rural et de la pêche maritime, et des articles L. 521-7, L. 521-10 et L. 521-11 du code de la consommation.

2.1.5. Alimentation animale :

- Enregistrement et agrément des établissements de la filière d'alimentation animale en vertu des articles L. 235-1 et L. 235-2 du code rural et de la pêche maritime.

2.1.6. Élimination des cadavres et sous-produits animaux :

- Enregistrement, agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine en vertu des arrêtés ministériels du 28 février 2008 et 8 décembre 2011 appliquant les règlements 1069/2009 du 21 octobre 2009 et 142/2011 du 25 février 2011.
- Actes et décisions relatifs au service public de l'équarrissage prévus aux articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et de la pêche maritime, et attestation du service fait au sens de l'article R. 226-8 du même code.
- Réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité publique par application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

2.1.7. Contrôle des échanges en Union européenne et avec les pays tiers :

- Actes, mesures, agréments et certifications relatifs à l'échange de marchandises tels que prévus aux articles L. 236-1 à L. 236-3 du code rural et de la pêche maritime.
- Enregistrement et agrément des établissements et personnes participant ou précédant à des échanges de marchandises communautaires mentionnées à l'article L. 236-5 du code rural et de la pêche maritime, en application de l'article L. 236-8 du même code.
- Actes et décisions relatifs au service public de l'équarrissage prévus aux articles L. 226-1 à L. 226-9 du code rural et de la pêche maritime, et attestation du service fait au sens de l'article R. 226-8 du même code.
- Réalisation d'office des mesures de police administrative en matière d'échanges intracommunautaires, d'importations ou d'exploration d'animaux vivants, de produits ou sous-produits d'origine animale par application de l'article L. 236-10 du code rural et de la pêche maritime.

2.3. Protection de la faune sauvage

- Dérogations aux mesures de protection des espèces animales non domestiques prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, et en application des articles R. 411-6 à R. 411-11 du même code.
- Demandes, autorisations, actions de contrôle et de police, et décisions en matière d'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques prévues par les articles R. 411-31 à R. 411-41 du code de l'environnement.
- Instruction, récépissés de déclaration et autorisations pour les activités de production, capture, détention, cession à titre gratuit ou onéreux, utilisation, transport, introduction quelle qu'en soit l'origine, importation sous tous régimes douaniers, exportation, réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits prévues par l'article L. 412-1 du code de l'environnement, et en application des articles R. 412-2 à R. 412-6 du même code.
- Certificats de capacité, instruction, récépissés de déclarations et autorisations, contrôles et actes consécutifs pour les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques et leurs responsables prévus par les articles L. 413-2 à L. 413-5 du code de l'environnement, en application des articles L. 413-3 à R. 413-23, R. 413-26 à R. 413-28 et R. 413-40 et R. 413-41 du même code.
- Mesures et sanctions en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration et méconnaissances des prescriptions imposées telles que prévues par les articles R. 413-45 à R. 413-51 du code de l'environnement.

2.4. Installations classées pour la protection de l'environnement

- Inspections des installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires, et les décisions consécutives, prévues par le titre I^{er} du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation, de mise en demeure, de prescriptions complémentaires ou de suspensions d'installations classées, et de toute décision ou acte nécessaire à la mise en œuvre de l'enquête publique.

2.5. Hygiène et sécurité sanitaire des aliments

- Inspections sanitaires et qualitatives des animaux et des aliments prévues aux articles L. 231-1 à L. 231-3 du code rural et de la pêche maritime.
- Délégation des missions de contrôle à des vétérinaires ou à d'autres organismes de contrôle en vertu de l'article L. 231-4 du code rural et de la pêche maritime, et notamment par application des articles R. 231-11, D 231-3-1 à D231-3-4, D. 231-3-6 et D. 231-3-7 du même code.
- Mise à disposition de l'autorité administrative, décisions de destruction, de retrait, de consignation et de rappel de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux, ou toute autre mesure jugée nécessaire, en cas de non respect par un exploitant des obligations induites les articles 19 ou 20 du règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002, par application des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code rural et de la pêche maritime.
- Toutes mesures de police administrative en cas de manquement prises sur le fondement de l'article L. 233-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Délivrance et retrait des agréments sanitaires par application de l'article L. 233-2 du code rural et de la pêche maritime, et arrêtés d'application de ces agréments en application de l'arrêté ministériel du 8 juin 2006.
- Autorisation des établissements pour la détention et le désossage des os vertébraux classés matériaux à risque spécifié en vertu de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009.
- Autorisation de produire et de mettre sur le marché du lait cru remis en l'état au consommateur final, suspension et retrait de l'autorisation en vertu de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012.

2.6. Concurrence et protection du consommateur

- Fermeture de tout ou partie de l'établissement et arrêt d'une ou plusieurs activités lorsque du fait d'un manquement à la réglementation en vigueur, les produits fabriqués, détenus ou mis sur le marché présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, en vertu des articles L. 521-5 et L. 521-6 du code de la consommation.
- Suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits, compte tenu de leurs conditions communes de production ou de commercialisation présentant un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs, en vertu de l'article L. 521-7 du code de la consommation.
- Utilisation à d'autres fins que la commercialisation, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction d'un lot non-conforme à la réglementation en vigueur, en vertu de l'article L. 521-10 du code de la consommation.
- Injonction de procéder à des contrôles, suspension de la mise sur le marché et consignation lorsqu'il existe des éléments de nature à mettre en doute la conformité du produit aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des consommateurs ou à l'obligation générale de sécurité, par application de l'article L. 521-12, et réalisation d'office des contrôles aux dépens de l'opérateur en vertu de l'article L. 521-13 du même code.
- Ordre d'information au consommateur en cas de manquement aux obligations prévues à l'article L. 423-1 du code de la consommation, par application de l'article. L. 521-14 du même code.
- Suspension de la mise sur le marché et retrait en cas d'absence d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration préalablement requis par la réglementation, en application de l'article L. 521-16 du code de la consommation.
- Suspension d'une prestation de service non conforme à la réglementation en vertu de l'article L. 521-20 du code de la consommation, et obligation d'affichage en résultant par application de l'article L. 521-22 du même code.
- Mesures d'urgence, suspension et contrôle des prestations de service non réglementées en cas de danger grave ou immédiat en vertu de l'article L. 521-23 du code de la consommation, et obligation d'affichage en résultant par application de l'article L. 521-24 du même code.
- Sanctions administratives en cas de non-conformité établie par essai ou analyse consécutivement à un prélèvement prévues par l'article L. 531-6 du code de la consommation, en application des articles R. 522-7 à R. 522-9 du même code.

- Enregistrement des déclarations des appareils de bronzage à rayonnement ultraviolets, par application du décret n° 2013-1261 du 27 décembre 2013.
- Destruction ou prescription d'emploi des conserves ou semi-conserves présentant des signes correspondant à une altération, par application du décret n° 55-241 du 10 février 1955.

3. Affaires générales

3.1. Ressources humaines

- Décisions individuelles prévues par l'article 1er de l'arrêté du premier ministre du 31 mars 2011 et relatives à :
    - L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
    - L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
    - L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
    - Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
    - L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
    - L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
    - Les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
    - L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
    - L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.
- Attribution et notification d'indemnités prévues par les ministères de rattachement.
- Changement d'affectation des fonctionnaires n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés par application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- Recrutement des personnels temporaires vacataires, dans la limite des crédits délégués à cet effet, par application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.
- Établissement des certificats reconnaissant l'imputabilité au service des accidents de travail et maladies professionnelles constatés, par application de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.
- Transmission aux bureaux centraux, interrégionaux et régionaux de gestion du personnel de tous les actes de ressources humaines.
- Conventions et décisions relatives à l'action sociale menée en faveur des personnels.

3.2. Budget et logistique

- Commande de matériels, fournitures, véhicules et prestations.
- Signatures de marchés publics, ordres de services et pièces contractuelles relatives au fonctionnement, aux travaux d'aménagement et à l'entretien des biens mobiliers et immobiliers, sous réserve des prescriptions des Services du premier ministre, de la Direction des achats de l'État et de la Plate-forme régionale des achats.
- Ordre de mission et états de frais relatifs aux déplacements temporaires des agents.

3.3. Comité médical départemental et commission départementale de réforme

- Tout acte et décision relatifs à l'organisation et au fonctionnement des comités médicaux départementaux et des commissions départementales de réforme compétents pour les personnels appartenant à la fonction publique d'État et à la fonction publique hospitalière ainsi que ceux compétents pour les sapeurs pompiers professionnels et volontaires, en vertu du décret n° 86-442 du 14 mars 1986.
- Présidence de ces comités et commissions.

3.4. Autres matières générales

- Signature des accusés de réception, des recours gracieux ou hiérarchiques et de toute autre demande au sens de l'article L. 110-1 du code des relations entre le public et l'administration, dirigés contre les décisions instruites par le service.
- Ampliation des arrêtés préfectoraux et copies conformes de documents administratifs et comptables.

Article 3 : Sont exclues de la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté les correspondances à la Présidence de la République, au Premier ministre, aux parlementaires et au président du Conseil départemental de la Meuse. Les courriers destinés aux administrations centrales, aux collectivités et établissements publics locaux seront adressés sous mon couvert ou mis à ma signature en fonction de leur importance.

Article 4 : M. Laurent DLÉVAQUE peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature dans les conditions fixées au I. de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé.

Article 5 : L'arrêté n° 2019-151 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Meuse et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020-1657 du 10 août 2020
accordant délégation de signature à M. Mark EVANS,
Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Meuse

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'ordre de mutation n° 012834/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 18 février 2019, prenant effet le 1er août 2019 et nommant M. Mark EVANS, lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ;

Considérant la prise de poste de M. Alexandre ROCHATTE en tant que Préfet de la Région Guadeloupe à compter du 10 août 2020 ;

Considérant que l'installation de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse, n'est pas encore effective ;

Considérant que l'intérim est exercé par le Secrétaire général de la Préfecture conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les conditions de cet intérim ;

ARRETE

Article 1er : délégation de signature est donnée à M. Mark EVANS, colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, à l'effet de signer les conventions relatives aux modalités de facturation de certaines prestations de services d'ordre fournies par les forces de gendarmerie et dont les coûts reviendront aux organisateurs des différentes manifestations.

Article 2 : L'arrêté n° 2019-1798 du 8 juillet 2019 accordant délégation de signature à M. Mark EVANS, lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, pour l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les services d'ordre est abrogé à compter du 1er août 2019.

Article 3 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Meuse, le directeur des services du cabinet du préfet de la Meuse, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020-1658 du 10 août 2020
accordant délégation de signature à M. Mark EVANS,
Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse
à l'effet de signer les immobilisations et les mises en fourrière des véhicules

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Meuse

Vu le code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le loi n° 2009-971 du 3 août 2009 modifiée relative à la gendarmerie nationale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'ordre de mutation n° 012834/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE du 18 février 2019, prenant effet le 1er août 2019 et nommant M. Mark EVANS, lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu la circulaire ministérielle du 1er août 2011 portant mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules,

Considérant la prise de poste de M. Alexandre ROCHATTE en tant que Préfet de la Région Guadeloupe à compter du 10 août 2020 ;

Considérant que l'installation de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse, n'est pas encore effective ;

Considérant que l'intérim est exercé par le Secrétaire général de la Préfecture conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les conditions de cet intérim ;

ARRETE

Article 1er : délégation de signature est donnée, au colonel Mark EVANS, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, à l'effet de signer les immobilisations et les mises en fourrière des véhicules telles que prévues à l'article L325-1-2 du code de la route.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le colonel Mark EVANS, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature à ses subordonnés, par arrêté pris en son nom. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : L'arrêté n° 2019-1787 du 8 juillet 2019 accordant délégation de signature à M. Mark EVANS, lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse à l'effet de signer les immobilisations et les mises en fourrière des véhicules est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Meuse, le directeur des services du cabinet du Préfet de la Meuse et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

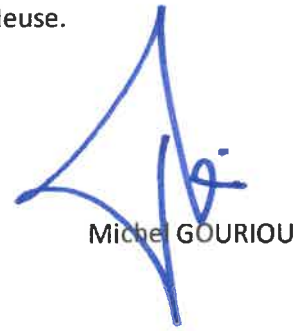

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020-165 du 10 août 2020
accordant délégation de signature à M. William LLISO,
directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse
à l'effet de signer les immobilisations et les mises en fourrière des véhicules

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Meuse

Vu le code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le télégramme n° DRCPN/SDARH/DMGCP n° 1588 du 04 juillet 2019 portant mutation de M. William LLISO en qualité directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse à compter du 02 septembre 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 1er août 2011 portant mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules,

Considérant la prise de poste de M. Alexandre ROCHATTE en tant que Préfet de la Région Guadeloupe à compter du 10 août 2020 ;

Considérant que l'installation de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse, n'est pas encore effective ;

Considérant que l'intérim est exercé par le Secrétaire général de la Préfecture conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les conditions de cet intérim ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. William LLISO, directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, à l'effet de signer les immobilisations et les mises en fourrière des véhicules telles que prévues à l'article L325-1-2 du code de la route.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. William LLISO, directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature à ses subordonnés, par arrêté pris en son nom. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 3 : L'arrêté n° 2019-2156 du 09 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. William LLISO, directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse à l'effet de signer les immobilisations et les mises en fourrière des véhicules, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Meuse , le directeur des services du cabinet du préfet de la Meuse et le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020-1660 du 10 août 2020
accordant délégation de signature à M. William LLISO,
directeur départemental de la sécurité publique en matière d'ordonnancement secondaire

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Meuse

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 modifié du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion des services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté n° 2014-DRMM–481 du 5 décembre 2014 portant titularisation de Mme Ombeline GUILLART-BRUNI au grade d'adjoint administratif de 2e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant affectation et nomination de Mme Lucie GOMOLKA à la direction départementale de la sécurité publique de la Meuse en qualité de secrétaire administrative de classe normale ;

Vu le télégramme n° DRCPN/SDARH/DMGCP n° 1588 du 04 juillet 2019 portant mutation de M. William LLISO en qualité directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse à compter du 02 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° U10720170018746 du 11 juillet 2019 portant nomination du commandant de police Philippe BAUNE en qualité d'adjoint au directeur départemental de la sécurité publique de BAR-le-DUC à compter du 1er juillet 2019 ;

Considérant la prise de poste de M. Alexandre ROCHATTE en tant que Préfet de la Région Guadeloupe à compter du 10 août 2020 ;

Considérant que l'installation de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse, n'est pas encore effective ;

Considérant que l'intérim est exercé par le Secrétaire général de la Préfecture conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les conditions de cet intérim ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à M. William LLISO, directeur départemental de la sécurité publique, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses, nécessaires au fonctionnement de son service, relevant du programme 176 Police nationale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. William LLISO, délégation de signature est donnée à M. Philippe BAUNE, adjoint au directeur départemental de sécurité publique pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses visées à l'article 1er.

Article 3 : M. William LLISO peut, dans le respect des dispositions du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, déléguer la gestion des opérations prévues à l'article 1er du présent arrêté au secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense dont il dépend.

Les opérations afférentes seront assignées sur la caisse du directeur régional des finances publiques du Grand Est, comptable assignataire.

Article 4 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au préfet.

Article 5 : La délégation de gestion sera soumise à mon approbation préalable.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Ombeline GUILLART-BRUNI afin de saisir, contrôler et valider les demandes d'achats dans Chorus formulaire et constater le service fait dans l'application,

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Lucie JEANBILLE afin de saisir, contrôler et valider les demandes d'achats dans Chorus formulaire et constater le service fait dans l'application,

Article 8: L'arrêté n° 2019-2155 du 09 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. William LLISO, directeur départemental de la sécurité publique en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé.

Article 9: Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Meuse, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des finances publiques de la Meuse et directeur régional des finances publiques du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité

Arrêté n° 2020- 1661 du 10 août 2020
accordant délégation de signature à M. William LLISO,
directeur départemental de la sécurité publique pour les sanctions du premier groupe

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département de la Meuse

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 95-1197 du 06 novembre 1995 modifié, et notamment son article 4, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la région Guadeloupe ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu le télégramme n° DRCPN/SDARH/DMGCP n° 1588 du 04 juillet 2019 portant mutation de M. William LLISO en qualité directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse à compter du 02 septembre 2019 ;

Considérant la prise de poste de M. Alexandre ROCHATTE en tant que Préfet de la Région Guadeloupe à compter du 10 août 2020 ;

Considérant que l'installation de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse, n'est pas encore effective ;

Considérant que l'intérim est exercé par le Secrétaire général de la Préfecture conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser les conditions de cet intérim ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. William LLISO, directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, à l'effet de signer les décisions d'avertissements et de blâmes prises à l'encontre des gradés, gardiens de la paix, des personnels administratifs et techniques des catégories C et des adjoints de sécurité placés sous son autorité.

Article 2 : L'arrêté n° 2019-2154 du 09 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. William LLISO, directeur départemental de la sécurité publique pour les sanctions du premier groupe est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département de la Meuse , le directeur des services du cabinet du préfet de la Meuse, et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr" .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.